

Version Publique Expurgée

ANNEXE 1

(ICC-01/04-01/07-3512-Conf-Exp-Anx1-tFRA notifiée le 6 Février 2015)

**Rapport relatif aux demandes en réparation, présenté en exécution de
l'ordonnance rendue le 27 août 2014 par la Chambre de première instance II**

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Conduite du processus de consultation des victimes ordonné par la Chambre	5
i)	Consultations initiales menées avec le Fonds au profit des victimes pour recenser des mesures de réparation viables.....	6
ii)	Préparation du processus de consultation et élaboration d'un questionnaire.....	7
➤	Obtention d'informations actualisées sur le préjudice subi.....	9
➤	Obtention d'informations actualisées sur les mesures de réparation demandées	9
➤	Obtention d'informations concernant toute mesure déjà prise pour réparer le préjudice	11
iii)	Mise en place d'une mission sur le terrain pour rencontrer les victimes.....	11
III.	Éléments susceptibles d'influer sur les résultats	12
i)	Difficultés à faire comprendre les concepts et les exemples	12
iv)	Problèmes de traduction/terminologie	13
v)	Modifications de l'approche retenue au cours de la mission sur le terrain	14
vi)	Expérience que les victimes ont eue des programmes collectifs	16
IV.	Analyse des informations reçues lors de consultations individuelles	16
i)	Statistiques générales et lieux visés	17
vii)	Crimes	18
viii)	Informations actualisées sur le préjudice subi	18
ix)	Préférences concernant les réparations : mesures et exemples.....	22
➤	Aide au logement.....	24
➤	Aide au fermage, à l'agriculture, à l'élevage ou à l'exercice d'une autre activité professionnelle.....	26
➤	Aide à l'éducation	27
➤	Demandes d'indemnisation personnelle.....	28
➤	Aide médicale et psychologique	29
➤	Résultats concernant d'autres mesures et exemples.....	31
V.	L'opportunité d'accorder des réparations à titre individuel ou collectif.....	32
VI.	Autres facteurs à prendre en considération pour déterminer le type et les modalités des réparations à accorder	40
i)	Nature des charges et du préjudice subi	41
ii)	Contexte de conflit ethnique et d'insécurité chronique dans la région	42
iii)	Le fait que les victimes remplissant les conditions requises n'ont pas toutes présenté de demande de participation ou de réparations.....	45
iv)	L'absence de ressources de Germain Katanga	45
v)	Terminologie : réparations à titre individuel et réparations à titre collectif	47
VII.	Recommandations du Greffe sur les types et les modalités de réparations.....	50

Rapport du Greffe relatif aux demandes en réparation, présenté en exécution de l'ordonnance rendue le 27 août 2014 par la Chambre de première instance II

I. Introduction

1. Dans son ordonnance en date du 27 août 2014 (« l'ordonnance du 27 août 2014 »), la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a ordonné au Greffe de prendre contact avec les victimes qui ont présenté au procès des demandes de participation et/ou de réparations, afin de recueillir des informations supplémentaires et actualisées concernant le préjudice subi et les mesures de réparation souhaitées, et de déposer un rapport à ce sujet. La Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe, en étroite consultation et collaboration avec le représentant légal des victimes (« le représentant légal »), a rencontré 305¹ des 365² victimes qui avaient présenté des demandes³. Parmi celles-ci, 223 victimes ont également assisté à des réunions de groupe.

2. De plus, en exécution du paragraphe 11 de l'ordonnance du 27 août 2014 et conformément à la norme 110-2 du Règlement du Greffe, le Greffe a également

¹ Parmi les 305 victimes consultées, on compte 203 hommes, 101 femmes et une organisation. Le Greffe a consulté quatre des sept personnes autorisées par la Chambre à poursuivre l'action introduite par des victimes décédées depuis, et quatre personnes souhaitant être autorisées à poursuivre l'action engagée par des victimes qui sont décédées récemment (a/0170/08, a/0294/09, a/0354/09, a/0321/09). En consultation avec le représentant légal, qui a indiqué que la demande en ce sens concernant ces quatre personnes serait déposée ultérieurement, le Greffe a décidé de les rencontrer. Il a également rencontré une victime (a/0284/09) qui avait présenté une demande de participation dont la Chambre avait reporté l'examen en attendant que le représentant légal lui fournisse un complément d'information (document prouvant son identité). 59 victimes n'ont pas pu être rencontrées, pour les raisons suivantes : 11 d'entre elles sont décédées récemment, selon les informations communiquées au représentant légal ; 35 personnes n'ont pas pu être jointes par le représentant légal (y compris trois victimes gravement malades et trois victimes en déplacement à l'étranger) ; trois personnes autorisées par la Chambre à poursuivre l'action de victimes décédées n'ont pas pu être jointes par le représentant légal ; s'agissant de cinq victimes dont le décès a déjà été signalé à la Chambre par le représentant légal, aucune demande de reprise d'action n'a été introduite (ICC-01/04-01/07-3483-Red, par. 10) ; et cinq victimes de [REDACTED] n'ont pas pu être rencontrées en raison de problèmes logistiques survenus à la fin de la mission du Greffe. En outre, la victime [REDACTED] a bien été rencontrée mais l'entretien n'a porté que sur des questions touchant à la communauté.

² Ce nombre comprend 353 victimes autorisées à participer à la procédure, ayant subi des crimes qui, dans le Jugement final, ont été reconnus comme commis par l'accusé (victimes qui, pour certaines, ont également présenté des demandes en réparation), et 14 demandeurs aux fins de réparations ne participant pas à la procédure en qualité de victime. Un doublon a été constaté au cours de la mission (a/0208/09 est un doublon de a/0210/08) et une victime a demandé à se désister de la procédure (a/0317/09, voir la notification ultérieure soumise par le représentant légal : ICC-01/04-01/07-3509).

mené des investigations préliminaires et rencontré certains interlocuteurs sur le terrain en vue d'inclure des recommandations concernant les types et modalités de réparation et les facteurs relatifs à l'opportunité d'accorder des réparations à titre individuel ou collectif, ainsi que toute mesure déjà prise pour réparer le préjudice causé par l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro. Le Greffe a également, entre autres mesures, pris contact avec le Fonds au profit des victimes pour obtenir des informations avant la mission sur le terrain, donné suite à des renseignements fournis par des victimes lors d'entretiens au sujet de projets spécifiques menés depuis l'attaque contre Bogoro du 24 février 2003, et s'est mis en rapport avec un petit nombre d'organisations qui mettent en œuvre des projets. Ces organisations humanitaires locales et internationales ont été consultées au sujet de leur expérience dans la mise en œuvre de mesures concernant des victimes en l'espèce et sur la question de savoir s'il y a, dans le cadre de la présente affaire, d'autres victimes qui n'auraient pas à ce jour saisi la Cour d'une demande de participation ou de réparations et, dans l'affirmative, comment celles-ci pourraient être identifiées⁴. Le Greffe a également consulté un petit nombre de chefs de la communauté locale⁵ sur des questions touchant à l'opportunité et à la faisabilité de certains types de réparations, ainsi qu'à l'existence d'autres éventuelles victimes. Cependant, compte tenu du calendrier serré des entretiens avec les victimes, il restait peu de temps au personnel du Greffe pour prospector plus largement, si bien que seul un nombre limité de personnes et d'organisations ont été contactées et que le Greffe ne considère donc pas avoir été en mesure jusqu'à présent de mener des investigations détaillées sur ces points.

⁴ Dans une demande de coopération en date du 12 novembre 2014, l'aide [REDACTED] a été sollicitée en vue d'identifier d'autres éventuels demandeurs en réparation parmi [REDACTED]. Cette demande est pendante.

⁵ Le Greffe relève que des chefs de la communauté locale, qui font partie du système des autorités traditionnelles en RDC, ne sont pas élus mais désignés en fonction de règles coutumières (lignes de succession familiales) et sont reconnus par les autorités administratives par le biais d'une procédure administrative officielle. Ils ont un rôle et une certaine légitimité sur le plan juridique devant les tribunaux traditionnels. Leurs pouvoirs varient d'une région à l'autre. Voir le document intitulé « Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo », 2010, <http://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/80554/1/Pvoir%20traditionnel%20et%20pvoir%20d'Etat%20en%20R.D.pdf>.

3. Le rapport contient également des informations supplémentaires actualisées, fournies récemment par certaines victimes pour compléter leurs demandes et transmises par le représentant légal⁶. Ces informations figurent à l'annexe 2.
4. Le présent rapport a pour objet de présenter les informations recueillies ainsi que les recommandations découlant des consultations menées en exécution de l'ordonnance du 27 août 2014.

II. Conduite du processus de consultation des victimes ordonné par la Chambre

5. En exécution de l'ordonnance du 27 août 2014, le Greffe a travaillé en étroite consultation et collaboration avec le représentant légal afin de préparer et de mener les consultations nécessaires pour recueillir des informations actualisées de la part des victimes ayant présenté une demande de participation à la procédure ou une demande de réparations. D'emblée et tout au long de ce processus, le représentant légal s'est montré très disposé à apporter son concours, ce qui, de l'avis du Greffe, a été très utile aux fins de l'exécution de l'ordonnance du 27 août 2014. Le Greffe reconnaît en particulier que le représentant légal et son équipe ont apporté une aide importante en informant dûment les victimes des objectifs de ces consultations et en gérant leurs attentes.
6. Le processus de consultation comportait les étapes suivantes :
 - i) Consultations initiales avec le Fonds au profit des victimes en vue de recenser des mesures de réparation viables ;
 - ii) Préparation et rédaction d'un questionnaire ;
 - iii) Mise en œuvre d'une mission sur le terrain pour rencontrer les victimes ;
 - iv) Création d'un outil de gestion des données permettant de rendre compte des résultats⁷.
7. Le représentant légal a été consulté à chaque étape lors de réunions, ou encore par courrier électronique ou par téléphone⁸. Ces échanges étaient caractérisés par une approche constructive des deux côtés. Gardant à l'esprit les devoirs et fonctions de chacun, le Greffe comme le représentant légal n'ont ménagé aucun

⁶ Conformément à l'ordonnance de la Chambre, il s'agit notamment d'informations actualisées sur le crime ou le préjudice subi ainsi que de tout document fourni pour établir l'identité des victimes et le préjudice souffert.

⁷ Le représentant légal n'a pas été consulté sur cet aspect.

⁸ Deux réunions préparatoires ont été tenues à La Haye le 3 et le 10 septembre 2014 et nombre de courriers électroniques ont été échangés entre le représentant légal et la Section de la participation des victimes et des réparations à la suite de l'ordonnance du 27 août 2014.

effort pour étudier leurs propositions mutuelles et, chaque fois que possible, parvenir à un accord.

8. Les rencontres avec les victimes ont eu lieu entre le [REDACTED] et le [REDACTED] 2014. Tout au long des consultations, le Greffe a gardé à l'esprit l'instruction que lui avait donnée la Chambre de gérer avec soin les attentes des victimes interrogées. Le Greffe reconnaît que les processus de consultation des victimes, tel que celui ordonné par la Chambre, qui permettent aux victimes d'apporter une contribution active à ce stade important de la procédure, sont en soi utiles⁹.

i) Consultations initiales menées avec le Fonds au profit des victimes pour recenser des mesures de réparation viables

9. Comme l'avait ordonné la Chambre, le Greffe a tout d'abord consulté le Fonds au profit des victimes pour « [TRADUCTION] préparer, à l'intention des victimes, des exemples de mesures susceptibles de constituer des moyens de réparation viables », et pour « [TRADUCTION] décrire toute mesure qui pourrait déjà avoir été prise par le Fonds ou toute autre organisation en vue de réparer le préjudice et les souffrances causés par l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro ». Lors d'une réunion tenue le 11 septembre 2014, le Fonds au profit des victimes a indiqué qu'il se ferait un plaisir de répondre aux questions tout au long du processus de consultation, et de partager des outils et des méthodes applicables aux processus de consultation des victimes¹⁰. S'agissant toutefois des informations spécifiques demandées dans l'ordonnance du 27 août 2014, le Fonds a fait savoir qu'il ne serait pas en mesure de fournir au Greffe les exemples susmentionnés, ne sachant pas quelles victimes relevaient de l'affaire ni où celles-ci se trouvaient actuellement. De même, s'agissant de l'instruction donnée par la Chambre au Greffe de prendre en compte et de décrire, dans les recommandations qu'il formulerait conformément à la norme 110-2 du Règlement du Greffe, toute mesure qui pourrait déjà avoir été prise par le Fonds

⁹ Voir *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 7, 2013, p. 518 à 535 (« [TRADUCTION] Il est important de mener des consultations adéquates avec les victimes [...] »). Voir aussi ICC-ASP/12/39 (Rapport de la Cour sur les principes en matière de réparations aux victimes, qui précise que « la Cour devrait tenir des consultations avec les victimes sur les questions relatives aux réparations, telles que l'identité des bénéficiaires, les priorités et les obstacles s'agissant de l'obtention de réparations »).

¹⁰ Le Fonds au profit des victimes a communiqué au Greffe et au représentant légal des méthodologies, internes et relevant du domaine public, sur la manière de consulter des victimes et d'organiser des consultations auprès de groupes de discussion, ainsi qu'un exemplaire du plan stratégique du Fonds et un projet de questionnaire interne.

au profit des victimes, ce dernier a indiqué ne pas être en mesure de communiquer ces informations, et ce, pour la même raison. En l'absence de tels exemples de mesures concrètes et viables, le Greffe a élaboré, aux fins des consultations avec les victimes, un ensemble de cinq larges catégories de réparations susceptibles d'être accordées, qui, de manière générale, ont pour source des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des entités œuvrant pour la défense des droits de l'homme. Ces catégories étaient illustrées par des exemples de mesures de réparation formulées en consultation avec le représentant légal.

10. Lors de la réunion, le Fonds au profit des victimes a également indiqué que, selon lui, l'échantillon des victimes à consulter, qui se limitait aux victimes qui s'étaient manifestées et avaient demandé à participer à la procédure, n'est pas suffisamment représentatif de l'ensemble de la population touchée par l'attaque. En particulier, les femmes et les enfants sont sous-représentés. Le Fonds a expliqué être pour sa part en mesure de mener, au moyen de sa méthodologie, des consultations plus complètes auprès d'un éventail plus large de victimes remplissant les conditions requises et de leurs communautés (les communautés touchées), et ce, à une date ultérieure, à la suite d'une décision relative aux réparations. Les résultats de ces consultations seraient présentés en tant que partie intégrante d'un projet de plan de mise en œuvre, subordonné à l'ordonnance, conformément aux normes 54, 55, 59, 60 et 61 du Règlement du Fonds au profit des victimes¹¹.

ii) Préparation du processus de consultation et élaboration d'un questionnaire

11. En étroite consultation avec le représentant légal, en vue de se préparer au processus de consultation des victimes, la Section de la participation des victimes et des réparations a élaboré un plan de mission, un questionnaire et un ensemble de procédures de fonctionnement standard pour définir en détail les modalités des entretiens.
12. La Section a préparé, comme outil pour mener des entretiens individuels avec les demandeurs, un projet initial de questionnaire destiné à recueillir les renseignements demandés par la Chambre, conçu pour permettre l'enregistrement de ces renseignements dans une base de données à des fins d'analyse et de compte rendu. Elle a tenu des consultations approfondies avec le

¹¹ Courrier électronique en date du 11 novembre 2014, adressé par un conseiller juridique du Fonds au profit des victimes à la Section de la participation des victimes et des réparations.

représentant légal concernant ce projet de questionnaire. Un certain nombre de modifications y ont été apportées compte tenu de l'expérience acquise par le représentant légal auprès des victimes, de la nécessité de préserver le bien-être des victimes, de l'objectif de garantir des consultations neutres et, enfin, des contraintes temporelles¹².

13. Des procédures de fonctionnement standard ont été préparées en vue des entretiens individuels¹³ et des réunions collectives¹⁴. Ces procédures visaient à garantir une uniformité quant à la façon dont le processus serait expliqué et les questions seraient posées, et à s'assurer que, dans la mesure du possible, les réunions seraient menées d'une façon qui préserve le bien-être des victimes, maintienne la neutralité et assure la meilleure qualité possible des informations recueillies. Finalisées à la suite de consultations entre le Greffe et le représentant légal, les procédures comprennent des instructions sur la façon de mener les entretiens, étape par étape, et précisent les rôles et responsabilités des personnes

¹² Cela inclut par exemple un accord sur la façon d'obtenir confirmation par la victime des faits tels que décrits dans le formulaire de demande, de manière à éviter dans la mesure du possible tout nouveau traumatisme de la victime ; l'ajout de la question 3 (« [TRADUCTION] Qu'est-ce qui, selon la victime, pourrait être fait pour réparer le préjudice qu'elle a subi à la suite de l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro ? ») ; et, à la question 4, la liste de mesures de réparation présentées à titre d'exemple.¹³ Les procédures de fonctionnement standard soulignent que lors des entretiens individuels, il doit être dit très clairement aux victimes que leurs vues seront communiquées à la Chambre de première instance, qui décidera des formes de réparation opportunes en tenant compte des avis exprimés et des circonstances de l'espèce, et qu'il ne peut donc être garanti à une victime que les vues et intérêts qu'elle a exprimés se concrétiseront dans la pratique.

¹³ Les procédures de fonctionnement standard soulignent que lors des entretiens individuels, il doit être dit très clairement aux victimes que leurs vues seront communiquées à la Chambre de première instance, qui décidera des formes de réparation opportunes en tenant compte des avis exprimés et des circonstances de l'espèce, et qu'il ne peut donc être garanti à une victime que les vues et intérêts qu'elle a exprimés se concrétiseront dans la pratique.

¹⁴ Eu égard au type d'informations qui doivent être recueillies conformément à l'ordonnance du 27 août 2014 et compte tenu de l'expérience du Greffe en matière de rencontres avec les victimes, celui-ci a décidé qu'avant de rencontrer les victimes individuellement, des réunions collectives devraient être organisées en consultation et en collaboration avec le représentant légal. Les réunions collectives avaient pour objectif principal de permettre au représentant légal de présenter des représentants du Greffe à ses clients de façon à instaurer la confiance, à expliquer l'objet et le déroulement des consultations, et à informer les victimes au sujet des entretiens individuels. Quatre réunions collectives ont été organisées : le [REDACTED] 2014 à [REDACTED] avec les victimes résidant à [REDACTED], le [REDACTED] 2014 à [REDACTED] avec les victimes résidant à [REDACTED], et le [REDACTED] 2014 à [REDACTED] avec les victimes y résidant. Quelque 223 victimes ont été rencontrées lors de ces réunions collectives.

qui y participent¹⁵. La méthodologie a également été modifiée afin de tenir compte des réalités sur le terrain au fur et à mesure que la mission progresse.

14. Le questionnaire comprenait des questions servant les trois principaux objectifs énoncés dans l'ordonnance du 27 août 2014 : obtenir des informations actualisées sur le préjudice subi ainsi que sur les mesures de réparation demandées, et recueillir des renseignements récents sur toute mesure déjà prise pour réparer le préjudice.

➤ **Obtention d'informations actualisées sur le préjudice subi**

15. Le questionnaire a été conçu pour obtenir des informations actualisées sur la situation de la victime et contribuer à une meilleure compréhension des répercussions des crimes, onze ans après l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro¹⁶. L'objectif était de recueillir davantage d'informations sur le préjudice subi et de découvrir si et dans quelle mesure les crimes dont Germain Katanga a été reconnu coupable continuent d'avoir des répercussions sur la vie des victimes à l'heure actuelle. Pour faciliter le dialogue avec les victimes, les indicateurs fondamentaux suivants ont notamment été utilisés : situation financière/économique, santé physique, bien-être psychologique, situation en matière de sécurité, situation familiale, situation socio-politique/communautaire et situation en matière de propriété/logement. Les tendances générales se dégageant des réponses à ces questions sont exposées plus loin dans la partie III du présent rapport, tandis que les réponses individuelles standardisées figurent à l'annexe 2, de même que les informations supplémentaires demandées par la Chambre au paragraphe 8 de l'ordonnance du 27 août 2014.

➤ **Obtention d'informations actualisées sur les mesures de réparation demandées**

16. Deuxièmement, le questionnaire comprenait des questions visant à obtenir des informations plus complètes sur les mesures de réparation souhaitées par les demandeurs. Comme il est dit plus haut, après consultation du Fonds au profit des victimes, il n'a pas été possible de mettre en évidence des exemples précis de réparations que le Fonds considère comme viables dans le contexte de l'espèce. Par conséquent, gardant à l'esprit qu'il lui incombe de gérer les attentes, le Greffe a élaboré un ensemble de cinq larges catégories de réparations susceptibles d'être

¹⁵ Procédures de fonctionnement standard relatives au processus de consultation des victimes sur les réparations conformément à l'ordonnance ICC-01/04-01/07-3508 rendue par la Chambre de première instance II, et scénario et messages clés pour les réunions collectives.

¹⁶ Voir l'ordonnance du 27 août 2014, par. 7.

accordées, qu'il convient de présenter aux victimes de façon neutre « [TRADUCTION] pour connaître leurs vues sur les différents types possibles de réparation », conformément au paragraphe 10 de l'ordonnance du 27 août 2014. Tirées d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'entités œuvrant pour la défense des droits de l'homme¹⁷, les mesures présentées aux victimes relevaient des cinq catégories suivantes :

- A. Mesures financières/de développement économique
- B. Mesures de commémoration/honorant la mémoire des victimes
- C. Mesures visant à l'établissement/la publication de la vérité
- D. Mesures de soins médicaux/psychologiques
- E. Mesures de paix/réconciliation.

17. Eu égard à la nature générale des mesures susmentionnées et compte tenu des remarques formulées par le représentant légal, le Greffe a, afin de permettre aux victimes de mieux comprendre les différentes formes de réparations, élaboré une liste d'exemples pouvant leur être fournie pour décrire les types de réparations susceptibles d'être ordonnés dans chaque catégorie de mesures. Pour préparer cette liste, le Greffe s'est fondé sur les informations disponibles concernant les types de programmes organisés ou financés par le Fonds au profit des victimes, ainsi que sur des mesures de réparation standard accordées par d'autres entités internationales œuvrant pour la protection des droits de l'homme. Les exemples spécifiques, énumérés à la question 4 du questionnaire reproduit à l'annexe 3, incluent des projets qui profitent aux victimes à titre individuel et d'autres qui profitent à la communauté. Les représentants de la Section de la participation des victimes et des réparations ont veillé à ce que ces exemples soient présentés aux victimes de la façon la plus neutre possible. Ils ont souligné qu'il s'agissait de simples exemples et que ce seraient les juges qui, en définitive, décideraient du type et des modalités de toute réparation qui serait accordée.
18. Les représentants de la Section de la participation des victimes et des réparations ont toutefois constaté que, lorsqu'ils ont présenté les mesures générales et les exemples, ils ont dû adapter leur propos en fonction du déroulement de l'entretien et des réactions de la victime. Dans certains cas, lorsque la victime montrait un désintérêt manifeste ou des signes d'éventuel nouveau traumatisme

¹⁷ Il s'agit notamment des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005 (A/RES/60/147), ainsi que de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le Greffe a également pris en compte des informations publiques concernant les projets mis en œuvre par le Fonds au profit des victimes dans le cadre de son mandat d'assistance.

(par exemple au sujet des excuses de Germain Katanga), la personne menant l'entretien n'a pas pu lui présenter toute la liste des exemples relevant de chaque mesure générale.

19. Étant donné que la Chambre a demandé au Greffe de gérer les attentes des victimes avec une précaution extrême et de présenter les questions de façon neutre, et qu'il fallait donc faire preuve de prudence quant à la formulation de questions ouvertes sur les réparations, il a été décidé, sur proposition du représentant légal, de poser une question ouverte suivie d'une question détaillée. Il a en outre été décidé que la question ouverte serait toujours introduite par une explication précisant que ce qui serait accordé en définitive ne correspondrait pas nécessairement à ce qui était demandé. La question ouverte et la question détaillée sont les questions 3 et 4, respectivement, du questionnaire (annexe 3).

➤ **Obtention d'informations concernant toute mesure déjà prise pour réparer le préjudice**

20. Conformément à l'ordonnance de la Chambre, le questionnaire comprenait également deux questions (questions 5 et 6), demandant si la victime avait connaissance de projets ou de propositions qui avaient profité aux victimes ou à leurs communautés, y compris toute mesure déjà prise pour réparer le préjudice et les souffrances causés par l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro, et comment ces mesures étaient perçues par les victimes.

iii) Mise en place d'une mission sur le terrain pour rencontrer les victimes

21. Une mission sur le terrain, organisée conjointement par le Greffe et le représentant légal, a eu lieu du 25 septembre au 17 novembre 2014. L'expérience du représentant légal s'est révélée très utile pour l'organisation des rencontres avec les victimes : presque toutes les victimes participantes et personnes ayant présenté des demandes en réparation¹⁸ ont pu être rencontrées, à l'exception d'un petit nombre de personnes décédées ou n'ayant pu être jointes. Au total, 305 entretiens ont été menés. Tout au long de sa mission, le Greffe a dûment tenu compte des remarques et commentaires formulés régulièrement par le représentant légal et son équipe afin d'améliorer les méthodes de travail au cours des entretiens et de veiller à ce que les victimes comprennent mieux les mesures de réparation présentées. Des équipes chargées de mener les entretiens

¹⁸ S'agissant des aspects logistiques de l'organisation, il a été convenu que le représentant légal se chargerait de prendre contact avec ses clients et de les amener au lieu de la rencontre, tandis que le Greffe s'occuperait des salles de réunion, du transport et de la sécurité, en plus des dispositions budgétaires.

individuels ont été constituées, si bien que chaque entretien a été mené par un représentant du Greffe en présence d'un membre de l'équipe du représentant légal, si nécessaire avec l'assistance d'un interprète. Douze victimes ont été rencontrées en moyenne chaque jour. Chaque entretien a duré entre une heure et demie et deux heures environ. Les renseignements consignés dans les questionnaires ont été saisis dans la base de données de la Section de la participation des victimes et des réparations afin de générer des statistiques pour préparer le présent rapport.

III. Éléments susceptibles d'influer sur les résultats

22. Le Greffe fait observer que lorsqu'il s'agit d'organiser de telles missions sur le terrain, même les plans les mieux conçus peuvent se heurter à des problèmes difficiles et imprévus. Un certain nombre de difficultés sont survenues lors du processus de consultation, ce qui a obligé le personnel à s'adapter et à faire preuve de bon sens pratique. Les éléments suivants sont donc signalés puisqu'ils sont susceptibles d'avoir influé sur les résultats des consultations.

i) Difficultés à faire comprendre les concepts et les exemples

23. Au cours des entretiens avec les victimes, les représentants de la Section de la participation des victimes et des réparations ont eu des difficultés à faire comprendre clairement les concepts et les exemples de réparations, que ce soit parce que les victimes ont demandé des explications supplémentaires et des exemples concrets de certaines mesures pour faire le lien avec leur propre vie et leur milieu culturel, parce que certains exemples leur paraissaient semblables et difficiles à distinguer les uns des autres, ou encore parce qu'elles trouvaient les entretiens longs et épuisants.

24. De même, le Greffe pense que, pour diverses raisons, y compris le milieu culturel des victimes et les exemples de mesures de réparation présentées, il se peut que certaines victimes aient eu des difficultés à faire clairement la distinction entre ce type de préjudice et les souffrances résultant de la pauvreté, de l'insécurité et de leur situation en général. C'est là un élément qui devrait être pris en compte au stade de la mise en œuvre des réparations.

iv) Problèmes de traduction/terminologie

25. Dans de nombreux pays faisant l'objet d'une situation, la Section de la participation des victimes et des réparations a eu des difficultés à traduire le concept juridique de « réparations » (« *reparations* » en anglais) dans les langues parlées par les victimes. L'Oxford English Dictionary définit ce terme comme « [TRADUCTION] quelque chose qui est fait pour compenser un mal » et l'article 75 du Statut de Rome donne des exemples de catégories de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation. La Section de la participation des victimes et des réparations relève que, dans le contexte de la Cour, le terme *réparations* recouvre un concept juridique complexe qui, même en anglais ou en français, nécessite des explications supplémentaires pour la plupart des auditoires avant d'être compris, d'autant plus qu'il n'a pas nécessairement d'équivalent vernaculaire.
26. Conscients de cette difficulté, lorsque les sections concernées du Greffe communiquent avec les victimes et les communautés touchées dans l'est de la RDC, elles prennent grand soin de bien expliquer la notion de réparations¹⁹. Le terme utilisé officiellement à la CPI pour traduire *réparations* en Swahili est « *malipo*²⁰ » et c'est donc ce terme qui a été utilisé initialement par les interprètes au cours des entretiens. Toutefois, il a fallu procéder à un certain nombre d'ajustements pendant la mission pour veiller à ce que le sens du concept de réparations soit restitué avec précision. Deux semaines après le début de la mission, en vue de communiquer plus efficacement, il a été conclu, après des échanges entre le représentant légal, les interprètes et la Section de la participation des victimes et des réparations, qu'il valait mieux éviter l'utilisation d'un terme spécifique, que ce soit « *malipo* » ou « *kutengeneza* » (qui signifie littéralement « réparer » au sens de réparer une maison endommagée ou une voiture), et s'efforcer autant que possible d'expliquer le concept de réparations d'une façon qui permet aux victimes de bien le comprendre. La Section de la participation des victimes et des réparations a donc demandé aux interprètes de commencer par décrire les réparations en utilisant une phrase qui signifie, plus

¹⁹ Dans les documents audio et vidéo qu'elle produit, l'Unité de la sensibilisation du Greffe utilise la phrase kiswahili « *kurudishhisa haki* », qui signifie « rétablir/rendre un droit/justice ». La Section de la participation des victimes et des réparations tend à utiliser le terme français « réparations », qui, d'après son expérience, est le terme le plus communément utilisé et le mieux compris en Ituri pour évoquer les réparations dans le contexte de la CPI, et le personnel de la Section travaillant sur le terrain en explique le sens en donnant des exemples.

²⁰ Bulletin de terminologie, Statut de Rome de la Cour pénale internationale en Swahili ; Bulletin de terminologie consacré à la phraséologie du prétoire en anglais, arabe, français, lingala, sango, swahili (standard) et swahili (variante congolaise).

ou moins, « réparer le dommage qui vous a été fait²¹ ». La Section a constaté que, même si cette approche nécessite de consacrer un peu plus de temps aux explications au début, elle a permis à la personne menant l'entretien de présenter ensuite un ensemble de propositions de façon plus neutre, sans influencer les réponses d'entrée de jeu. Forte de cette expérience, la Section de la participation des victimes et des réparations va assurer un suivi auprès des sections concernées au sein du Greffe afin de standardiser la terminologie de la Cour sur la question des réparations.

v) Modifications de l'approche retenue au cours de la mission sur le terrain

27. Au vu de l'expérience acquise, il a fallu procéder à quelques ajustements au cours de la mission. Par exemple, l'ordre des questions 3 et 4 a parfois été inversé. La question ouverte, à savoir « [TRADUCTION] [q]u'est-ce qui, selon la victime, pourrait être fait pour réparer le préjudice qu'elle a subi à la suite de l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro ? », était censée permettre à la victime de dire précisément ce qu'elle considérait être une mesure de réparation utile. Toutefois, au cours des premiers entretiens, il a parfois été constaté que poser cette question avant la présentation des mesures spécifiques et des exemples aboutissait à un échange difficile, puisque la victime considérait avoir déjà dit à la Cour quelle forme de réparation elle souhaitait et semblait inquiète que sa réponse aux catégories de mesures présentées puisse remettre en cause sa réponse initiale à la question ouverte. Par conséquent, l'ordre des questions 3 et 4 a été inversé dans certains cas.
28. Autre ajustement, dans la catégorie des « [TRADUCTION] Mesures visant à l'établissement et à la publication de la vérité », l'exemple « [TRADUCTION] Publication des excuses faites par Germain Katanga » n'a plus été utilisé en raison des fortes réactions qu'il provoquait chez les victimes. Certaines victimes étaient tellement submergées par l'émotion qu'il a fallu interrompre l'entretien, tandis que d'autres ont manifesté leur colère au sujet du procès devant la Cour en général et sont devenus mécontents de l'entretien. Le représentant légal a indiqué que lors de précédentes réunions collectives avec ses clients, des réactions semblables avaient été observées²². Ceux qui ont expliqué leur réaction ont dit ne pas juger sincères les excuses de Germain Katanga ou ont suggéré que ces

²² Le Greffe note que, lors de la préparation de la mission, le représentant légal avait prédit que les victimes réagiraient mal face à cette mesure.

²² Le Greffe note que, lors de la préparation de la mission, le représentant légal avait prédit que les victimes réagiraient mal face à cette mesure.

excuses étaient motivées par l'intérêt personnel²³. D'autres ont estimé que présenter la diffusion d'excuses comme une éventuelle mesure de réparation revenait à faire preuve d'un manque de considération envers les victimes²⁴. Au vu de ces réponses, et dans le souci de préserver le bien-être psychologique et la dignité des victimes, le Greffe, après avoir consulté le représentant légal, a décidé d'éviter cet exemple dans les autres entretiens.

29. La Section de la participation des victimes et des réparations fait remarquer que dans la mesure où les entretiens avec les victimes étaient menés par sept personnes différentes au cours de la mission, quelques divergences sont inévitables. Malgré les mesures prises pour assurer la standardisation, il se peut que les mêmes questions soient posées de façon légèrement différente, en fonction du déroulement de l'entretien, de la manière dont réagit la victime et de l'expérience de la personne qui mène cet entretien. La décision de procéder aux entretiens sans consacrer beaucoup de temps à la formation et à l'évaluation, de façon à rencontrer le plus possible de victimes, a également pu avoir un impact. De même, malgré les efforts déployés pour standardiser l'enregistrement des réponses des victimes, il se peut que des déclarations soient interprétées ou consignées de manière quelque peu différente, en particulier en cas d'intervention d'un interprète. Pour atténuer autant que possible ces effets, des sessions de suivi hebdomadaires ont été organisées, si nécessaire avec le personnel de la Section de la participation des victimes et des réparations et les membres de l'équipe du représentant légal, afin de discuter notamment de questions de standardisation découlant des différents entretiens menés. Lors du traitement ultérieur des données contenues dans les questionnaires, des ajustements ont été faits en consultation avec le représentant légal, et la Section de la participation des victimes et des réparations a élaboré des directives internes détaillées pour veiller à ce que les informations soient interprétées, notées et enregistrées de façon systématique et standardisée²⁵. Par exemple, un

²³ Voir par exemple [REDACTED] (« Excuses pas sincères juste pour le jugement ») ; [REDACTED] (« Je doute de la sincérité des excuses de Katanga »).

²⁴ Voir par exemple [REDACTED] (« Si publication excuses précédents, c'est comme une moquerie, la Communauté Héma ne peut pas accepter les excuses facilement, ce serait une moquerie ») ; [REDACTED] (« Excuses de GK sont des moqueries »).

²⁵ Le Greffe note en particulier que les réponses données par les victimes à la question 3 ont été analysées conjointement avec les réponses fournies à la question 4, afin d'assurer une notation uniforme et cohérente des vues des victimes concernant les réparations (par exemple si, à la question 3, la victime a demandé une indemnisation pour les vaches qu'elle a perdues pendant l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro, le Greffe l'a consigné sous « aide au fermage ou à l'agriculture/l'élevage/l'artisanat ou autre », a ajouté qu'il s'agissait de recevoir une indemnisation

champ a été ajouté dans la base de données de la Section de la participation des victimes et des réparations, intitulé « [TRADUCTION] indemnisation financière » pour rendre compte du fait qu'un nombre important de victimes ont demandé cette mesure alors même que celle-ci n'a pas été présentée comme une possibilité.

vi) Expérience que les victimes ont eue des programmes collectifs

30. La Section de la participation des victimes et des réparations constate que l'expérience préalable que les victimes ont eue des projets d'aide destinés à la communauté dans son ensemble a fortement influencé les réponses que nombre d'entre elles ont données aux exemples de réparations collectives présentés. La plupart des victimes ont dit avoir une image négative de leur efficacité²⁶. Les projets de propriété collective ont souvent été qualifiés d'inefficaces, en ce qu'ils aboutissaient à des conflits entre les bénéficiaires au sujet des décisions concernant la gestion du projet, à une répartition inéquitable de la réparation au sein du groupe, ou finalement à la perte, au vol ou à la disparition des avantages reçus, au détriment de tout le groupe. Les victimes ont mentionné d'autres problèmes, y compris le vol et la corruption des prestataires de services, et se sont inquiétées que des personnes autres que des victimes ou perçues comme des auteurs de crimes puissent également profiter de projets de développement local.

IV. Analyse des informations reçues lors de consultations individuelles

31. Les vues et les informations communiquées par les victimes interrogées sont présentées à l'annexe 2. Les constatations et les tendances générales sont résumées dans les paragraphes qui suivent, y compris toute tendance particulière se dégageant des réponses et qui semble liée au sexe de la victime, au préjudice subi ou aux lieux où les victimes résident actuellement. Même si, au total, 305 des 365 victimes requérantes ont été consultées aux fins de cet exercice, elles ne se sont pas toutes exprimées sur chacun des exemples de mesures de réparation mentionnés à la question 4 du questionnaire, pour les raisons déjà expliquées plus haut. Les statistiques mentionnées dans cette partie du rapport incluent donc uniquement les réponses de victimes qui ont donné leurs vues sur les mesures de réparation en question. Le nombre de victimes qui ont donné leur

pour des vaches perdues lors de l'attaque et a noté l'intérêt porté par la victime à cette mesure comme « [TRADUCTION] élevé », même si à la question 4, la victime n'a pas répété cette réponse.

²⁶ Voir plus loin, figure 1.6.

point de vue sur chaque mesure de réparation est indiqué dans les notes de bas de pages correspondantes afin d'expliquer comment les statistiques ont été réalisées.

32. Pour chacun des entretiens, le personnel du Greffe chargé de mener les consultations s'est concentré sur trois principaux objectifs :

- a. Mieux comprendre comment les crimes continuent d'avoir une incidence sur la vie des victimes 11 ans après les attaques et faire le point sur les besoins actuels des victimes et leur situation en général ;
- b. Permettre aux victimes de manifester leur intérêt pour ce qu'elles considèrent être des réparations utiles au vu du préjudice subi ;
- c. Savoir quelles mesures ont déjà été prises par des organisations humanitaires pour réparer le préjudice et les souffrances causés par l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro et comment ces mesures ont été perçues par les victimes.

i) Statistiques générales et lieux visés

33. La grande majorité des victimes en l'espèce appartiennent à la communauté ethnique hema²⁷. Parmi les victimes consultées, on compte 203 hommes et 101 femmes. S'agissant de l'âge, 66 % des participants avaient entre 35 et 64 ans²⁸. Quant au lieu de résidence actuel, 93 % des victimes consultées résident actuellement à [REDACTED] et 7 % seulement de la population consultée habite actuellement hors du territoire d'Irumu²⁹.

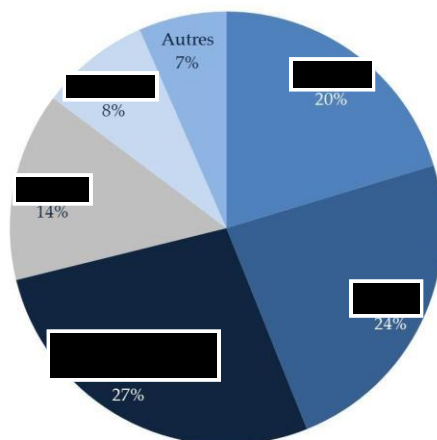
²⁷ Hema/Gegere, 280/305 (92%) ; [REDACTED]

[REDACTED] ; non indiqué, 4/305 (1%).

²⁸ La répartition par catégorie d'âge est la suivante : plus de 65 ans (15%) ; entre 51 et 64 ans (26%) ; entre 35 et 50 ans (41%) ; entre 18 et 35 ans (19%) ; moins de 18 ans (0%). Un questionnaire a été rempli au nom d'une organisation. Dans les réponses données, le Greffe n'a constaté aucune tendance liée à l'âge de la victime.

²⁹ Dans la figure 1.1, [REDACTED] incluent : [REDACTED], [REDACTED] inclut également [REDACTED] inclut [REDACTED] ; les autres lieux incluent : [REDACTED] - [REDACTED]

Figure 1.1 Pourcentage de victimes interrogées (par lieu)



vii) Crimes

34. Plus de 98 % des victimes disent avoir souffert de chacun des crimes constitutifs d'« attaque contre une population civile », de « pillage » et de « destruction d[e] biens », et 74 % d'entre elles disent avoir perdu un être cher en raison du crime de « meurtre »³⁰. Au vu des résultats des consultations, le Greffe constate que 69 % des victimes qui font état du meurtre d'un être cher déclarent aussi souffrir de troubles psychologiques persistants du fait de l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro³¹. Les victimes qui ont fait état d'un meurtre sont également plus susceptibles [redacted] : 23 % seulement de celles qui ont signalé le meurtre d'un proche [redacted]³².

viii) Informations actualisées sur le préjudice subi

35. Étant donné que 11 ans se sont écoulés depuis la commission des crimes en question, le Greffe s'est efforcé de communiquer à la Chambre des informations actualisées sur le préjudice subi, en demandant aux victimes si les crimes continuent d'avoir actuellement des répercussions sur leur vie et dans quelle mesure³³. Il a été demandé aux victimes si les crimes continuaient d'avoir des répercussions sur leur situation financière, leur santé physique, leur bien-être psychologique, leur situation en matière de sécurité, leur situation familiale, leur

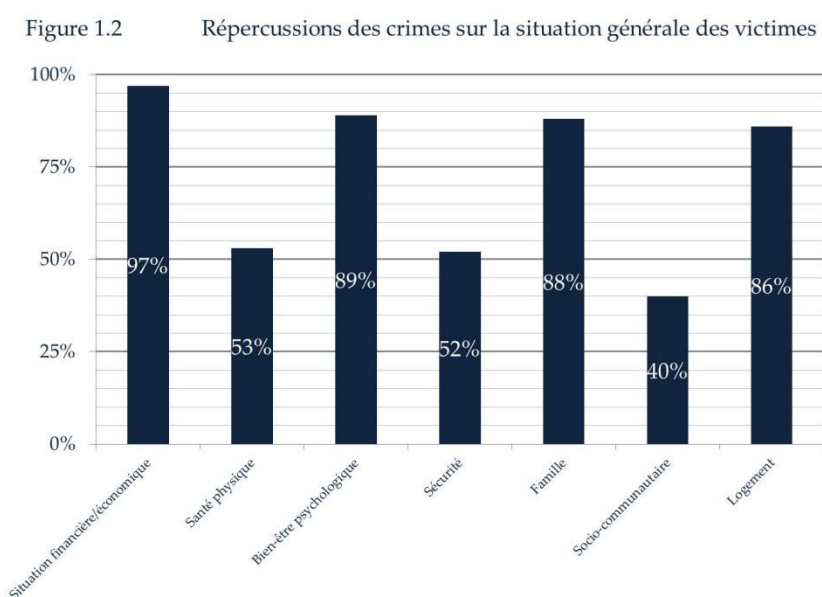
³⁰ Répartition en fonction du crime subi : attaque contre une population civile – 303/305 ; pillage – 299/305 ; destruction de biens – 298/305 ; meurtre – 238/305.

³¹ Résultats : situation générale (psychologie) et crime (meurtre), 209/305.

³² Résultats : crime (meurtre) et adresse/coordonnées CPI [redacted], 55/238.

³³ Ordonnance du 27 août 2014, par. 7.

situation socio-communautaire, et/ou leur situation en matière de propriété/logement. En effet, lors des consultations, nombre de victimes ont confirmé que les choses avaient changé en raison de l'attaque. Par exemple, l'une d'elles a dit : « [TRADUCTION] il y a une différence entre la vie avant la guerre et la vie après celle-ci, et ce, à de nombreux points de vue : le commerce, l'agriculture, même les relations avec les populations voisines ont changé³⁴ ». Le Greffe considère que les réponses à cet ensemble de questions, prises ensemble, constituent les informations actualisées demandées par la Chambre concernant le préjudice subi. Les répercussions des crimes sur les victimes sont présentées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe 2 et résumées ci-après :



36. À la suite des consultations, le Greffe a constaté une forte corrélation entre les réponses données par les victimes aux questions sur les répercussions des crimes et les demandes en réparation présentées par celles-ci. Comme il ressort de la figure 1.2 ci-dessus, le Greffe relève que 95 % des victimes ont déclaré que les crimes commis à Bogoro le 24 février 2003 continuent d'avoir de fortes répercussions sur leur situation financière et économique actuelle. La majorité de ces victimes a indiqué que, du fait de l'attaque, elles avaient perdu leur source de revenus, leurs biens ou leurs moyens de subsistance et que c'était pour cette raison qu'elles continuaient d'endurer des souffrances³⁵. Nombre de victimes interrogées se sont plaintes d'avoir perdu leur ancien mode de vie, en particulier pour ce qui est de l'élevage et de la gestion de bétail, et voient la transition à un

³⁴ Réunion collective, [REDACTED].

³⁵ Résultats : situation générale (financière/économique), commentaires, 231/289, 80 %.

mode de subsistance reposant davantage sur l'agriculture (dans les villages) comme un constant rappel douloureux de cette situation. Cette tendance est étayée par le fait que, sur les 89 % de victimes qui ont déclaré que les crimes continuent d'avoir des répercussions sur leur bien-être psychologique, seules 23 % ont indiqué que c'était en raison de la perte d'un être cher ou des faits dont elles ont été témoin lors de l'attaque du 24 février 2003³⁶. Comme l'a fait remarquer un chef communautaire, « [TRADUCTION] si vous tuez l'un de mes proches, c'est le destin. Mais si vous me volez ma vache, vous me volez mon identité³⁷ ».

37. Le Greffe relève que si les crimes continuent d'avoir des répercussions sur la vie des victimes, les données donnent à penser que c'est également le cas pour la vie de leur famille. Sur les 88 % de victimes qui ont indiqué que les crimes continuent d'affecter leur famille, la grande majorité des victimes attribuent les diverses formes de souffrance à leurs difficultés économiques persistantes³⁸. Les réponses les plus fréquemment données sont notamment :

- Les enfants des victimes ne vont pas à l'école ou il est difficile de les garder à l'école ;
- Le fardeau économique s'est alourdi, les victimes ayant plus de personnes à charge (surtout lorsque un proche a été tué et que le survivant assume les responsabilités parentales pour les enfants du défunt) ;
- Le principal soutien de famille ou d'autres membres de la famille sont décédés ;
- Le noyau familial s'est dissout ;
- Les enfants des victimes se voient attribuer des responsabilités d'adultes par nécessité économique.

38. Certaines victimes ont mentionné que leurs enfants n'avaient pas pu se marier officiellement car elles n'avaient pas les moyens de payer la dot. Elles ont expliqué qu'aux yeux de la communauté, c'était une grande honte qui est encore exacerbée lorsque, par nécessité, les enfants cohabitent avec leurs partenaires et fondent une famille sans être officiellement mariés³⁹. D'autres victimes ont mentionné que subvenir aux besoins d'une grande famille après avoir tout perdu a créé des tensions qui ont conduit l'un ou l'autre des partenaires à abandonner

³⁶ Résultats : situation générale (bien-être psychologique), commentaires : 63/271, 17 %.

³⁷ [REDACTED].

³⁸ Résultats : situation générale (famille), 269/305 ; situation générale (famille), commentaires 261/305, 86 %.

³⁹ Résultats : situation générale (famille), commentaire.

la cellule familiale⁴⁰. Le Greffe constate que les répercussions des crimes sur les familles semblent toucher particulièrement les femmes, dont 96 % ont signalé qu'elles endurent des souffrances constantes sous une forme ou une autre⁴¹.

39. Un autre indicateur important se dégage de l'analyse de la situation générale : les répercussions des crimes sur le sentiment général de sécurité parmi les victimes. Le Greffe relève que dans la figure 1.2, le nombre de victimes qui disent que les crimes continuent d'avoir des répercussions sur leur sécurité est relativement faible, en comparaison avec d'autres indicateurs mentionnés à la question 2 du questionnaire (52 %)⁴². Néanmoins, le Greffe a pris en compte trois considérations importantes pour analyser les réponses fournies par les victimes à la question 2 concernant la sécurité, à savoir :

- Le lien entre le sentiment de sécurité qu'ont les victimes dans leurs villages et au sein de leurs propres communautés, et leur sentiment général d'(in)sécurité dans la région ;
- Les vues des victimes sur la sécurité, qui peuvent varier considérablement en fonction du lieu où elles habitent ; et
- Lors d'autres parties de l'entretien, bien plus de victimes ont mentionné des craintes quant à leur sécurité.

40. À l'échelle du village, 60 % des victimes ont indiqué que les crimes n'avaient *plus* de répercussions sur la vie du village, et la grande majorité des personnes interrogées ont fait état d'une coexistence pacifique dans leurs villages respectifs et entre les différentes communautés ethniques au sein du village⁴³. D'autre part, les résultats d'ensemble montrent que lorsqu'elles décrivent leur situation actuelle en matière de sécurité, la majorité des victimes consultées qui disent craindre encore pour leur sécurité ont plutôt fait état d'une crainte générale de retourner à Bogoro ou de voir renaître un conflit dans la région, ce qui semble traduire un sentiment généralisé selon lequel la paix et la réconciliation ne sont pas encore installées dans la région⁴⁴. Au vu de l'ensemble des réponses, il semble y avoir un sens de solidarité communautaire à l'échelle du village et, en même temps, un sentiment que l'insécurité vient de « [TRADUCTION]

⁴⁰ Résultats : situation générale (famille), commentaire.

⁴¹ Résultats : situation générale (famille) et sexe (féminin), 97/101.

⁴² Résultats : situation générale (sécurité), 152/305.

⁴³ Résultats : situation générale (sociale/politique/communautaire), 184, 305 ; situation générale (sociale/politique/communautaire), commentaire.

⁴⁴ Résultats : situation générale (sécurité), commentaire.

l'extérieur⁴⁵ » du village, « [TRADUCTION] ██████████⁴⁶ », comme le dit l'une des victimes.

41. Toutefois, lorsque la question de la sécurité a émergé au cours de l'entretien, le pourcentage des victimes qui ont mentionné des craintes pour leur sécurité en lien, par exemple, avec la mise en œuvre de réparations, augmente de 25 %⁴⁷. Cette augmentation semble indiquer que les victimes nourrissent des craintes plus prononcées et persistantes pour leur sécurité. Il semble également y avoir une corrélation directe entre le lieu de résidence actuel des victimes et leurs craintes pour leur sécurité. À ██████████ par exemple, 89 % des victimes ont répondu que les crimes continuaient d'avoir des répercussions sur leur sentiment de sécurité⁴⁸. Au lieu de craindre, de façon générale, une résurgence du conflit comme c'était plus souvent le cas dans d'autres lieux, les victimes vivant à ██████████ disaient s'inquiéter d'une attaque « [TRADUCTION] imminente⁴⁹ ». Le Greffe prend note de cette différence par rapport aux victimes qui vivent actuellement à ██████████ ou d'autres lieux hors du territoire d'Irumu, où respectivement 42 %, 35 % et 35 % des victimes ont dit que leur sécurité restait un sujet de préoccupation⁵⁰.

ix) Préférences concernant les réparations : mesures et exemples

42. D'emblée, le Greffe constate que la tendance la plus claire qui se dégage de tout le processus de consultation, c'est la préférence très nette exprimée par les victimes en faveur de mesures financières ou de développement économique accordées à titre individuel pour réparer le préjudice subi.

⁴⁵ Résultats : situation générale (sécurité), commentaire (sur 160 victimes, seules cinq ont dit craindre la criminalité dans leur lieu de résidence actuel).

⁴⁶ Résultats : situation générale (sécurité), commentaire, ██████████.

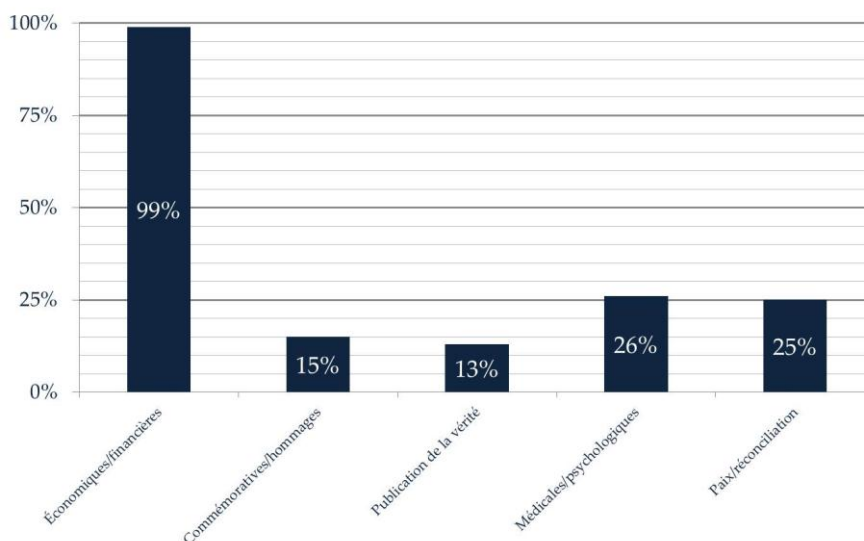
⁴⁷ Résultats : situation générale (sécurité) et commentaires sur l'« [TRADUCTION] insécurité », 228/305.

⁴⁸ Le Greffe relève que la sécurité jouait également pour les résidents de ██████████ (63 %), résultats : situation générale (sécurité), lieu (██████████), 55/62, (██████████) 27/43.

⁴⁹ Résultats : situation générale (sécurité), lieu (██████████), 51/62 ; situation générale (sécurité), lieu (██████████), commentaire, 34/62.

⁵⁰ Résultats : situation générale (sécurité), lieu (██████████), 30/72 ; lieu (████████████████████), 29/83 ; lieu (autre lieux), 7/20.

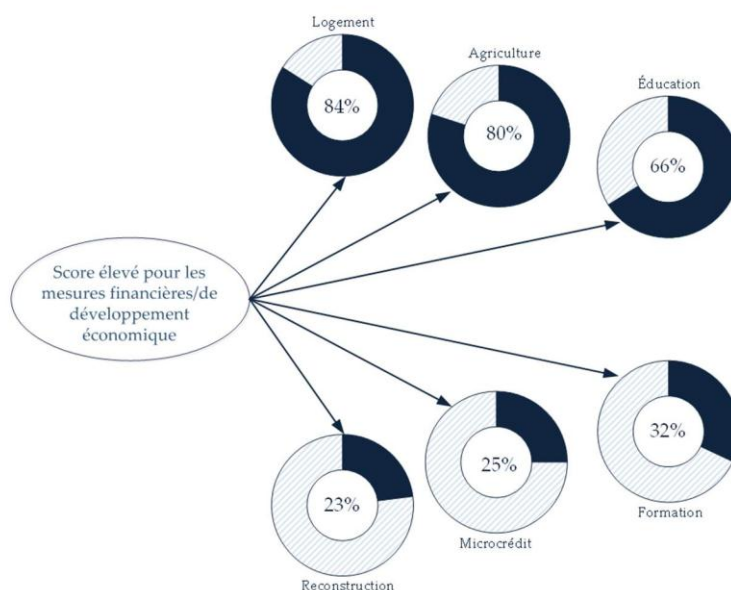
Figure 1.3 Mesures demandées par les victimes à titre de réparation



43. Les résultats présentés ci-dessus dans la figure 1.3 montrent que plus de 99 % des victimes estiment que des mesures financières et de développement économique seraient la forme de réparation la plus opportune. Les chiffres présentés ci-dessus correspondent au pourcentage de victimes qui ont manifesté un « [TRADUCTION] grand » intérêt pour les mesures énumérées plus haut. En fonction du niveau d'intérêt manifesté par les victimes pour les exemples utilisés dans la description de ces mesures, la personne qui menait l'entretien pouvait également cocher d'autres critères de notation, à savoir « [TRADUCTION] faible », « [TRADUCTION] contre » et « [TRADUCTION] non applicable ». Les représentants du Greffe ont utilisé six exemples différents⁵¹ pour décrire les types de réparations qui relèvent de la catégorie des mesures financières et de développement économique. Les préférences des victimes quant à ces exemples sont les suivantes :

⁵¹ Les exemples suivants ont notamment été utilisés pour décrire les mesures financières et de développement économique : 1) aide à l'éducation pour les enfants des victimes (enseignement primaire ou secondaire) ; 2) aide au logement ; 3) aide au fermage ou à l'agriculture/l'élevage/l'artisanat/l'exercice d'une autre activité professionnelle ; 4) formation professionnelle ; 5) reconstruction d'infrastructures collectives (écoles, hôpitaux, bâtiments, etc.) ; 6) programmes de microcrédit.

Figure 1.4 Exemples de mesures financières/de développement économique demandées par les victimes à titre de réparation



➤ Aide au logement

44. Comme le montre la figure 1.4 ci-dessus, parmi les exemples de mesures financières et de développement économique, l'aide au logement est la mesure que les victimes consultées ont le plus souvent demandée. Lors de la réunion collective tenue à [REDACTED] une victime a déclaré : « [TRADUCTION] le souvenir des hommes de Katanga venus pour nous tuer et nous voler est encore très présent dans les esprits et nous le transmettons à la prochaine génération. Il vaudrait mieux transmettre quelque chose d'autre, comme une maison ». Sur les 86 % de victimes qui ont dit avoir besoin d'un logement, 60 %⁵² ont indiqué ne pas avoir leur propre logement et 43 %⁵³ ont dit payer un loyer. À la connaissance du Greffe, deux projets de logement ont été mis en œuvre à [REDACTED] au profit de catégories de victimes distinctes : [REDACTED]⁵⁴. Dans le cadre de l'un de ces projets, ce sont des « [TRADUCTION] kits pour abri » qui auraient été fournis, contenant des matériaux de construction comme des plaques de tôle

⁵² Résultats : situation générale (propriété/logement), commentaire, 158/262, 60%.

⁵³ Résultats : situation générale (propriété/logement), commentaire, 113/262, 43%.

⁵⁴ Le Greffe note que ces informations proviennent des victimes interrogées, de chefs de communauté et de sources publiques. Il n'a pas pu obtenir de confirmation officielle de la part des organisations elles-mêmes. [REDACTED] aurait mis en œuvre un projet de logement [REDACTED] au profit [REDACTED]. Le [REDACTED] aurait également construit des maisons à [REDACTED] et ailleurs.

ondulée, des clous de toiture et de menuiserie, des portes et des fenêtres⁵⁵. Selon les victimes, l'organisation humanitaire aidait les bénéficiaires à construire une maison de deux pièces mais ceux-ci devaient fournir eux-mêmes les matériaux pour les murs. Le Greffe constate que la majorité des victimes qui ont bénéficié de ces projets de logement se sont dites satisfaites de cette aide et l'ont jugée opportune⁵⁶. Cependant, une minorité non négligeable des bénéficiaires se sont plaints que les maisons étaient trop petites pour accueillir une famille de leur taille ou que les matériaux utilisés pour construire ces maisons étaient de mauvaise qualité⁵⁷. Parmi les victimes qui ont fait état d'un besoin en matière de logement, 30 % des victimes⁵⁸, dont 55 % venant de [REDACTED], ont indiqué que leur logement actuel ne répond pas à leurs besoins⁵⁹.

45. Le Greffe relève que ce sont en particulier les femmes qui ont mentionné le logement comme une préoccupation majeure. Le nombre de femmes disant que les crimes ont eu des répercussions sur leur situation en matière de logement et ayant demandé une aide à cet égard est plus important que les résultats pour toutes les victimes interrogées⁶⁰. De plus, le Greffe constate que les demandes de logements, quoiqu'importantes dans chacun des lieux visés, semblent particulièrement aigus dans les lieux où les victimes ont dû se réinstaller à la suite de leur déplacement. En effet, il note que les demandes de logement sont les plus fréquentes dans les villes telles que [REDACTED] (92 %), [REDACTED] (91 %), et d'autres lieux hors du territoire d'Irumu (90 %), où les victimes ont signalé des difficultés à obtenir un emploi, à payer leur loyer et à s'adapter à la vie hors du village⁶¹. En comparant, d'une part, la demande d'octroi de mesures financières et de

⁵⁵ Voir la description d'un projet analogue sur le site [REDACTED] à l'adresse suivante : [REDACTED]

⁵⁶ En réponse à la question 5, 53 victimes ont jugé opportun le projet de logements [REDACTED].

⁵⁷ En réponse à la question 6, 19 victimes ont jugé le projet de logements [REDACTED] inopportun en raison notamment [REDACTED]. De même, de nombreuses autres victimes ont exprimé leur insatisfaction à ce sujet mais n'ont pas pu dire quelle organisation humanitaire avait mis en œuvre le projet.

⁵⁸ Résultats : situation générale (propriété/logement), commentaire, 78/262.

⁵⁹ Résultats : situation générale (propriété /logement), commentaire et lieu [REDACTED], ([REDACTED]), 43/78.

⁶⁰ Résultats : situation générale (propriété /logement) et sexe (féminin), 93/101 (92%) ; mesure (financière/de développement économique) et exemple (aide au logement), 90/101, (89%).

⁶¹ Résultats : situation générale (propriété /logement), lieu ([REDACTED]) 66/72, [REDACTED] 39/43, (autres lieux) 18/20. Par exemple, une victime vivant à [REDACTED] a déclaré : « [TRADUCTION] J'étais locataire mais je ne pouvais pas payer le loyer, j'ai été mise à la porte avec mes huit enfants et petits-enfants ; l'église nous a offert temporairement l'asile et aujourd'hui, je vis dans une maison à moitié construite, cet endroit où je vis me fait honte » ; elle a indiqué que recevoir de l'argent à titre de réparation pour acheter des terres et construire une maison lui permettrait, à elle et à sa famille, de « [TRADUCTION] ne pas errer comme [elle] le fai[t] aujourd'hui ».

développement économique formulée par presque toutes les victimes et en particulier l'intérêt que le plus grand nombre porte au logement et, d'autre part, les réponses données par les victimes au sujet des répercussions des crimes à ce jour, le Greffe constate qu'il existe une forte corrélation entre les besoins exprimés par les victimes et les demandes en réparation formulées par celles-ci⁶².

➤ **Aide au fermage, à l'agriculture, à l'élevage ou à l'exercice d'une autre activité professionnelle**

46. Le Greffe relève que, parmi les mesures financières et de développement économique, celle qui emporte la préférence des victimes, après l'aide au logement, est l'aide au fermage, à l'agriculture, à l'élevage ou à l'exercice d'une autre activité professionnelle (figure 1.4). Les détails fournis par le personnel du Greffe lors de la description de cet exemple ont varié en fonction de l'emploi de la victime et de ses intérêts en général. Par exemple, lorsqu'une victime racontait lors de l'entretien qu'elle pratiquait l'élevage et vivait de cette activité avant l'attaque, la personne menant l'entretien lui donnait un exemple pertinent, comme la possibilité de l'aider à se réinstaller en tant qu'éleveur en lui fournissant des vaches ou un appui vétérinaire. De même, une victime qui travaillait en tant que tailleur ou couturière avant l'attaque était informée de programmes destinés à l'aider à rétablir son commerce, par la fourniture d'une machine à coudre et de matériel de couture. Le succès de cette catégorie montre que les victimes entendent retrouver leur indépendance économique en obtenant, à titre de réparation, les outils nécessaires pour rétablir leur commerce, que ce soit des animaux⁶³, [REDACTED]⁶⁴, des machines à coudre⁶⁵ ou des broyeurs de maïs⁶⁶. Lorsque ces exemples leur ont été donnés, nombre de victimes ont suggéré qu'un tel programme devrait être appliqué au cas par cas puisque « [TRADUCTION] chacun a son propre don⁶⁷ », et les réponses

⁶² Le Greffe constate que 97 % des victimes ont indiqué que les crimes continuent d'avoir des répercussions sur leur situation économique et que 99 % des victimes ont demandé que les mesures financières et de développement économique soient envisagées à titre de mesure de réparation. De même, il y a une forte corrélation entre les victimes qui ont signalé que les crimes continuent d'avoir une répercussion sur leur situation en matière de logement (86 %) et celles qui ont demandé une aide au logement à titre de réparation (84 %). La tendance est encore plus forte dans des lieux tels que [REDACTED].

⁶³ Voir par exemple : [REDACTED]

⁶⁴ Voir par exemple : habitants de [REDACTED]

⁶⁵ Voir par exemple : [REDACTED]

⁶⁶ Voir par exemple : [REDACTED].

⁶⁷ Voir par exemple : [REDACTED]

traduisent largement cette diversité, la demande la plus fréquente (des vaches) n'ayant été formulée que dans 44 % des entretiens⁶⁸.

47. Là encore, les préférences varient en fonction du lieu où vit actuellement la victime. Dans l'ensemble des lieux visés, ainsi que dans la plupart de chacun de ces lieux, le fermage occupait la deuxième place dans l'ordre de préférence exprimé par les victimes parmi les mesures de développement économique. En revanche, dans les [REDACTED] (90 %) et à [REDACTED] (85 %), il venait en première place⁶⁹. Dans [REDACTED], plus notoirement [REDACTED] des vaches ont été demandées dans 77 % des entretiens où la victime a choisi cet exemple d'aide au fermage et à l'agriculture, un chiffre qui dépasse de plus de 35 % celui correspondant à l'ensemble des victimes interrogées⁷⁰. Là encore, la situation en matière de sécurité dans certaines régions semble avoir joué un rôle dans les réponses formulées par les victimes aux propositions de réparation. Le Greffe constate que les craintes quant à la sécurité ont été le moins fréquemment mentionnées dans [REDACTED], où 35 % des victimes ont signalé que la sécurité continuait d'être un problème⁷¹. À [REDACTED] toutefois, 85 % des victimes ont dit qu'elles continuaient de craindre pour leur sécurité, craignant notamment de nouvelles attaques de milices, et seules 27 % des victimes ont demandé des vaches lorsque l'exemple du fermage leur a été proposé⁷². Comme il est explicité plus loin, le Greffe considère que les aspects sécuritaires dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité d'octroyer certaines réparations sont complexes et pourraient nécessiter un complément d'information pour en prendre pleinement la mesure.

➤ Aide à l'éducation

48. Le Greffe relève que les victimes ont également indiqué que l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro a eu des répercussions sur leur capacité d'assurer l'éducation de leurs enfants. Sur celles qui ont indiqué que les mesures

⁶⁸ Résultats : mesure (financière/développement économique) et exemple (aide au fermage ou à l'agriculture/l'élevage/l'artisanat/l'exercice d'une autre activité professionnelle), commentaires (concernant les vaches), 134/305.

⁶⁹ Résultats : mesure (financière/développement économique) et exemple (aide au fermage ou à l'agriculture/l'élevage/l'artisanat/l'exercice d'une autre activité professionnelle), lieu [REDACTED] 73/83, [REDACTED] 22/25.

⁷⁰ Résultats : mesure (financière/développement économique) et exemple (aide au fermage ou à l'agriculture/l'élevage/l'artisanat/l'exercice d'une autre activité professionnelle), lieu [REDACTED] 64/83 77%, ([REDACTED]) 16/21 76%.

⁷¹ Résultats : situation générale (sécurité), lieu ([REDACTED]) 29/83, [REDACTED] 30/72 42%.

⁷² À [REDACTED], où 63 % des victimes ont dit craindre pour leur sécurité, seules 21 % des victimes (9/43) ont demandé des vaches lorsque l'exemple du fermage leur a été présenté.

financières et de développement économique étaient une priorité importante, 66 % ont exprimé le besoin de recevoir une aide à l'éducation pour leurs enfants⁷³. Le Greffe signale que ce chiffre comprend à la fois les victimes qui ont manifesté un intérêt « élevé » pour cette mesure et celles qui ont montré un intérêt « faible », et ce, afin de mieux rendre compte des besoins des victimes.

➤ **Demandes d'indemnisation personnelle**

49. Le Greffe tient à préciser qu'aucun exemple d'« indemnisation » n'a été proposé aux victimes consultées et que le personnel du Greffe, avec l'assistance du représentant légal, n'a ménagé aucun effort pour gérer les attentes concernant la viabilité d'une indemnisation personnelle en soulignant que Germain Katanga a été reconnu indigent (et donc incapable de financer lui-même toute réparation) et que le Fonds au profit des victimes de la CPI dispose de ressources limitées qui doivent être utilisés d'une façon qui profite au plus grand nombre possible de victimes remplissant les conditions requises. Malgré cette information, 58 % des victimes ont maintenu qu'elles préféreraient une indemnisation personnelle à tout autre exemple de mesure proposée, bon nombre d'entre elles affirmant qu'une telle indemnisation leur permettrait de faire face elles-mêmes à leurs besoins les plus pressants⁷⁴. Par conséquent, il semble évident que si l'indemnisation personnelle avait été proposée à titre d'exemple dans la catégorie des mesures financières et de développement économique, elle aurait été la plus demandée. Il ressort des entretiens que la grande majorité des victimes considère une aide financière au logement ou au fermage comme la façon la plus opportune de les indemniser des pertes que leur a causées l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro⁷⁵.
50. Lors des entretiens, nombre de victimes ont exprimé des réserves quant à la gestion et à la mise en œuvre à long terme de certains programmes, comme l'aide à l'éducation ou l'aide médicale (relatant souvent leurs propres expériences), et ont considéré que l'indemnisation personnelle permettrait de faire en sorte que

⁷³ Résultats : mesure (financière/développement économique) exemple (éducation) (202/305)

⁷⁴ Résultats : mesure (financière/développement économique) exemple (indemnisation) 177/305.

⁷⁵ Le Greffe relève que lors de chacune des réunions de groupe tenues à [REDACTED], les victimes ont exprimé leur préférence pour une indemnisation personnelle. Lors d'une réunion avec des victimes de [REDACTED], les victimes ont dit ce qui suit : [TRADUCTION] même si la CPI donnait à chacune des victimes 100 dollars, nous serions plus satisfaits que si on nous accordait une réparation collective, quelle que soit sa forme » ; « [TRADUCTION] Je veux une indemnité personnelle, même modeste, ainsi je serai responsable et je pourrai prendre soin de ma famille moi-même ».

les bénéficiaires visés reçoivent effectivement la réparation voulue⁷⁶. Un autre élément qui jouait dans certains lieux était la perception de l'insécurité. Comme il a été dit plus haut, 74 % des victimes consultées ont fait état lors de l'entretien de craintes pour leur sécurité et nombre d'entre elles ont évoqué l'importance de la « [TRADUCTION] portabilité » de toute réparation, au cas où leur communauté verrait resurgir la violence⁷⁷.

51. Les victimes ont fourni des informations sur le prix d'achat local de vaches (jeunes et adultes) ou les coûts associés à la construction de maisons solides et stables (au moyen de matériaux tels que des briques)⁷⁸. Nombre de victimes qui ont demandé une indemnisation ont déclaré qu'elles utiliseraient l'argent soit pour acheter des vaches soit pour construire une maison⁷⁹. Le Greffe relève en outre que nombre de victimes ont demandé si l'argent nécessaire pour les réparations collectives, comme la reconstruction d'installations communes, ne pourrait pas plutôt être réparti entre chacune des victimes⁸⁰. Le caractère approprié de l'octroi de réparations à titre individuel et leur viabilité éventuelle sont examinées plus loin dans la partie IV du présent rapport.

➤ ***Aide médicale et psychologique***

52. S'agissant du soutien médical et psychologique, le Greffe fait observer que la majorité des victimes ont dit souffrir de troubles médicaux et psychologiques persistants depuis les attaques, mais elles n'ont pas demandé de programmes

⁷⁶ Réunion collective, [REDACTED] : « [TRADUCTION] même si la somme d'argent était modeste, nous préférons ce geste symbolique à d'autres mesures qui pourraient profiter à des personnes qui ne sont pas réellement des victimes ».

⁷⁷ Réunion collective, [REDACTED] : "[TRADUCTION] Et si les milices reviennent et détruisent tout à nouveau ? » ; « [TRADUCTION] Les milices ne sont qu'à [REDACTED] d'ici et s'il y a quelque chose de beau et de nouveau à [REDACTED] elles ne le verront pas d'un bon œil. Elles viendront certainement et le détruiront » ; « [TRADUCTION] Mon fils a été tué, laissant des orphelins. Je suis pour les mesures individuelles. Nous ne savons même pas si la guerre est terminée. Pouvez-vous (la CPI) me dire que la guerre est terminée ? ».

⁷⁸ Voir par exemple (vaches) [REDACTED] [prix moyen : vache adulte 350 à 500 dollars, jeune vache 200 à 250 dollars, bouc 35 à 60 dollars, poule 5 à 10 dollars] ; (maison) [REDACTED] [prix moyen : 1000 à 3000 dollars].

⁷⁹ Résultats : mesure (financière/développement économique) et exemple (indemnisation), commentaire (concernant les vaches) 19%, (maison) 21%.

⁸⁰ Réunion collective, [REDACTED] : « [TRADUCTION] Si une école ou un hôpital est construit, qui en profitera ? Je n'ai pas d'enfants et je ne suis pas malade, alors en quoi cela me profite ? Pouvez-vous me donner ma part de ce que va coûter la mise en œuvre du programme scolaire ou médical ? » ; « [TRADUCTION] Au lieu de reconstruire des bâtiments, divisez l'argent disponible pour le projet et donnez-le aux victimes individuellement ».

visant à y remédier lorsque la possibilité leur a été présentée. Même dans certains lieux comme [REDACTED], où certaines victimes qui ont été déplacées ont signalé [REDACTED]

[REDACTED] nombre d'entre elles avaient attrapé la malaria et d'autres maladies, elles n'ont manifesté que peu d'intérêt pour les programmes médicaux comme forme de réparation⁸¹. Sur ce point, le Greffe relève que nombre de victimes semblent faire une distinction entre ce qu'elles considèrent être une « [TRADUCTION] aide » et ce qu'elles estiment être une « [TRADUCTION] réparation ». Si seulement 26 % dans l'ensemble ont répondu que les mesures médicales et psychologiques étaient une priorité importante s'agissant de l'octroi éventuel de réparations, ce chiffre passe à 67 % (et à 86 % pour [REDACTED] lorsqu'on prend également en compte le score correspondant à un intérêt « faible » (des victimes susceptibles d'être intéressées par cette mesure en complément de mesures qu'elles jugent plus prioritaires, souvent des mesures financières et de développement économique, mais pas à la place de ces dernières mesures)⁸². Le Greffe sait bien que la notation des mesures est nécessairement quelque peu subjective et qu'il peut être difficile dans certaines circonstances de déterminer si l'intérêt d'une victime pour une mesure est élevé ou faible.

53. De plus, le Greffe fait observer que seules 17 % des victimes qui font état de troubles physiques disent que ceux-ci sont directement liés aux blessures qu'elles ont subies au cours de l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro⁸³. Le Greffe relève qu'il peut parfois être difficile pour les victimes de faire la distinction entre leurs besoins découlant de blessures spécifiques ou d'une souffrance psychologique causée par l'attaque, et leurs besoins en soins de santé de façon plus générale. Ces éléments, ainsi que le temps qui s'est écoulé depuis l'attaque (11 ans) et les interventions d'organisations humanitaires qui seraient venues apporter des soins médicaux et psychologiques, sont autant de facteurs susceptibles d'influencer les réponses des victimes⁸⁴.

⁸¹ Résultats : mesure (médicale, psychologique et sociale), lieu [REDACTED], 15/43 35%.

⁸² Résultats : mesure (médicale, psychologique et sociale), (78/305) ; mesure (médicale, psychologique et sociale) et exemple (assistance et soins médicaux) et score (élevé/faible), (203/305) ; mesure (médicale, psychologique et sociale) et exemple (assistance et soins médicaux) et lieu ([REDACTED]) 37/43.

⁸³ Résultats : situation générale (santé physique), commentaire, 27/162.

⁸⁴ Voir la partie IV du rapport, dans laquelle les expériences qu'ont eu les victimes dans le cadre de projets précédents sont présentées comme autant d'éléments influant sur l'opportunité d'accorder des réparations à titre individuel ou collectif.

➤ **Résultats concernant d'autres mesures et exemples**

54. Dans cette partie du rapport, le Greffe ne s'est concentré que sur les mesures et les exemples qui ont suscité le plus d'intérêt de la part des victimes consultées. Toutefois, par souci de transparence, le Greffe présente également ci-dessous dans un tableau (figure 1.5) les scores obtenus pour chaque mesure et chaque exemple dans le cadre des consultations⁸⁵.

Figure 1.5 Nombre total de réponses enregistrées pour chaque mesure et exemple

Mesure		Contre	Non applicable	Faible	Important
Mesures financières/de développement économique		0	0	1	304
Souvenir/commémorations et hommages aux victimes		105	22	108	47
Établissement et publication de la vérité		103	47	84	40
Mesures médicales, psychologiques et sociales		42	38	125	78
Initiatives de paix et de réconciliation		49	62	85	75
Incomplet		0	47	0	0

Mesure	Points proposés par mesure	Contre	Non applicable	Faible	Important
Mesures financières/de développement économique	1. Aide à l'éducation (primaire/secondaire) des enfants des victimes	32	19	59	143
	2. Aide au logement	8	9	28	229
	3. Aide au fermage ou à l'agriculture/l'élevage/l'artisanat/l'exercice d'une autre activité professionnelle	12	11	12	232
	4. Formation professionnelle	39	28	27	69
	5. Reconstruction d'installations communes	62	22	28	42
	6. Programmes de microcrédit	111	24	26	50
Mesures visant à se souvenir des événements /commémorations et hommages aux victimes	6.a. Indemnisation financière	1	1	14	163
	7. Constructions commémoratives (bâtiments, école, etc.)	49	6	47	18
	8. Événements commémoratifs (reconnaissance de la condition de victime)	61	8	51	27
	9. Monuments (sculptures, plaques, etc.)	71	11	60	32
Établissement et publication de la vérité	10. Services d'inhumation et pierres tombales pour les proches décédés	30	13	32	23
	11. Recherche de personnes disparues/décédées	84	27	18	13
	12. Expliquer/publier/diffuser/traduire le procès	87	21	72	35
Mesures médicales, psychologiques et sociales	13. Publication d'excuses qui ont été présentées	12	2	4	0
	14. Assistance et soins médicaux	31	14	114	70
	15. Assistance et soins psychologiques	28	13	89	53
Initiatives de paix et de réconciliation	16. Sensibilisation et stigmatisation en rapport avec les violences sexuelles et autres crimes	9	8	34	18
	17. Organisation d'événements pour débattre de questions qui sont source de conflits et d'insécurité	15	10	69	69
	18. Encourager les victimes à adhérer à des groupes, les former en vue de faciliter le dialogue, sessions de thérapie avec d'autres au sein de la communauté	12	10	57	48
	19. Sensibilisation des communautés aux droits de l'homme	6	3	37	43

55. Pour résumer, les principales tendances qui se dégagent du processus de consultation, telles qu'exposées dans le tableau ci-dessus, sont les suivantes :

⁸⁵ Si la Chambre souhaite recevoir une analyse complémentaire concernant toute mesure ou tout exemple, le Greffe se tient à sa disposition pour compléter le présent rapport avec les informations demandées.

- Une préférence marquée (« intérêt élevé ») pour les mesures financières/de développement économique, les cinq exemples remportant la préférence des victimes étant : aide au fermage, à l'agriculture, à l'élevage ou à l'exercice d'une autre activité professionnelle ; aide au logement ; indemnisation financière ; aide à l'éducation ; et, moins prioritaires, les mesures médicales, psychologiques et sociales ;
- Un intérêt faible pour les mesures suivantes, voire parfois un rejet clair et net : mesures visant à se souvenir des événements/commémorations et hommages aux victimes, établissement et publication de la vérité ;
- Les exemples spécifiques (mentionnés au titre des cinq mesures) qui sont les moins demandés sont les suivants : microcrédit⁸⁶, expliquer et publier/diffuser/traduire le procès⁸⁷, rechercher des personnes disparues/décédées⁸⁸, monuments⁸⁹, reconstruction d'installations communes et de monuments⁹⁰.

V. L'opportunité d'accorder des réparations à titre individuel ou collectif

56. En exécution du paragraphe 11 de l'ordonnance du 27 août 2014 et conformément à la norme 110-2 du Règlement du Greffe, le Greffe a pu mettre en évidence plusieurs éléments ayant trait à l'opportunité d'accorder des types de réparations différents, et plus particulièrement à l'opportunité d'accorder des réparations à titre individuel ou collectif. Les informations présentées ci-dessous ont été recueillies pour l'essentiel au cours d'entretiens avec des victimes (que ce soit individuellement ou collectivement en sessions de groupe), en particulier

⁸⁶ Par exemple, certaines victimes ont indiqué qu'elles craignaient de ne pas pouvoir rembourser le crédit s'il leur arrivait quelque chose (maladie, guerre, commerce non rentable).

⁸⁷ Par exemple, certaines victimes ont mentionné que les informations concernant le procès leur avaient déjà été fournies par le représentant légal ou de façon générale par la CPI.

⁸⁸ Par exemple, certaines victimes ont mentionné le fait qu'après 11 ans, il serait impossible de retrouver des corps et, même à supposer que cela soit possible, cela pourrait engendrer un nouveau traumatisme.

⁸⁹ Par exemple, certaines victimes ont indiqué que cette mesure ne répond pas à leurs besoins, qu'elle pourrait engendrer un nouveau traumatisme, que des monuments existent déjà ou qu'ils pourraient être saccagés.

⁹⁰ Par exemple, certaines victimes ont mentionné que si la reconstruction avait lieu à Bogoro et non à l'endroit où elles vivaient actuellement, elles n'en profiteraient pas ; certaines victimes s'inquiètent de ce que des services soient créés auxquels elles ne pourraient avoir accès en pratique, ou craignent des destructions si le conflit reprend.

celles constituant une réponse aux questions 5 et 6 du questionnaire portant sur les projets déjà mis en œuvre, où il était demandé aux victimes si elles avaient connaissance de projets ou de mesures qui s'étaient avérés bénéfiques pour les victimes ou leurs communautés ou qui ne l'avaient pas été. Ces informations ont été complétées par les renseignements obtenus auprès d'autres interlocuteurs sur le terrain à propos notamment de mesures déjà adoptées par des organisations humanitaires pour pallier les dommages causés par l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro.

Position des victimes à l'égard des réparations à titre collectif

57. La plupart des victimes ayant déclaré avoir eu une précédente expérience des projets « collectifs », ou en avoir entendu parler, ont dit que ces projets n'étaient pas efficaces. Ce qui ressort le plus nettement des entretiens, c'est que l'expérience que les victimes ont eue des projets organisés par diverses organisations humanitaires a grandement influencé leur perception des mesures présentées par le Greffe ou de celles qu'elles considéraient comme « collectives ». Ces expériences semblent avoir été unanimement perçues comme négatives. Le Greffe a relevé que de nombreuses victimes confondaient certaines mesures conçues pour bénéficier à toute la communauté avec les projets de *propriété collective* qu'elles avaient connus, c'est-à-dire des projets où de nombreux bénéficiaires possèdent ou gèrent ensemble une même réparation. De nombreuses victimes s'étant exprimées à ce propos ont émis un avis négatif sur les projets de propriété collective, que ce soit en raison de leur expérience directe en la matière ou de ce qui s'est dit sur ces projets dans leur communauté.
58. L'exemple le plus couramment cité par les victimes est celui de projets où des organisations humanitaires auraient tenté d'encourager le développement économique en accordant une subvention ou une indemnisation à un groupe de personnes sur la base de la propriété ou de la gestion collective d'animaux (vaches, chèvres et poulets), [REDACTED]. Les victimes ont unanimement déclaré que leur bilan était négatif. Elles ont relevé que les projets échouaient quand leur mise en œuvre comportait un élément collectif, et certaines ont expliqué que ces projets avaient conduit les personnes censées en bénéficier à se diviser sur la gestion du projet et les droits de propriété et que⁹¹, dans le cas d'un projet de distribution [REDACTED], ces

⁹¹ Les victimes ont fait état de problèmes concernant la gestion même du projet, ont indiqué que le projet n'avait pas profité aux bénéficiaires initiaux ou que ses avantages avaient disparu, que les bénéficiaires s'étaient disputés ou s'étaient battus entre eux pour obtenir les fruits du travail ou la

divisions avaient conduit au vol ou à la mort de tous [REDACTED]⁹². D'après elles, de nombreux projets similaires ont été mis en place à [REDACTED] et dans d'autres lieux par diverses organisations humanitaires, qui ont proposé des vaches, des chèvres, des poulets, des œufs, des cochons, des ateliers de travail du bois, des ateliers de couture et des coopératives [REDACTED], projets qui tous reposaient sur la propriété ou la gestion collective par le groupe de bénéficiaires. Comme l'ont rapporté les victimes, le résultat a chaque fois été le même : les projets de propriété collective ne se sont pas révélés avantageux du point de vue économique pour les personnes qui étaient censées en bénéficier et ils n'ont fait que créer des tensions et des conflits au sein de la communauté⁹³.

59. Pendant les réunions de groupe, le personnel du Greffe s'est efforcé de dissocier les initiatives dites « collectives » des projets de « propriété collective », pour que les victimes puissent, lors des consultations individuelles, prendre une décision éclairée concernant les réparations qu'elles souhaitent recevoir. Cependant, le Greffe a noté que la perception qu'avaient les victimes des précédentes expériences de projets dits « collectifs » ne se limitait pas aux projets impliquant une propriété ou une gestion collective, et que nombre d'entre elles faisaient état de mauvaises expériences concernant également d'autres formes de réparations collectives.

60. Ainsi, les entretiens ont clairement mis en évidence le manque de confiance et la défiance à l'égard des interventions à court terme, de l'administration locale et plus généralement de la mise en œuvre des projets considérés comme « collectifs ». Le Greffe a relevé que de nombreuses victimes s'enquéraient de la manière dont certaines mesures seraient mises en œuvre, en particulier celles concernant l'aide médicale et l'aide à l'éducation. Tout en reconnaissant que les

propriété des outils, du matériel, des animaux, et que l'argent avait été donné à un groupe plutôt qu'à des personnes [REDACTED]

⁹² [REDACTED] Des avis similaires ont été exprimés concernant [REDACTED] et le [REDACTED] et il a été dit que les deux projets avaient abouti à des conflits entre les bénéficiaires, à une mauvaise gestion et, au final, à la destruction ou au vol du matériel reçu.

⁹³ Les mêmes raisons mentionnées à la note de bas de page 91 ont été citées [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] ; concernant [REDACTED] ; voir aussi [REDACTED] et une autre victime, à propos d'un [REDACTED].

aides de ce type étaient nécessaires, les victimes s'inquiétaient de leur mise en œuvre et de leur caractère durable, vu qu'elles avaient déjà participé à des projets ressemblant aux mesures et exemples présentés pendant les entretiens qui n'avaient selon elles pas fonctionné. Pendant la réunion de groupe à [REDACTED] une victime a déclaré :

« [TRADUCTION] Vous savez, construire une école ou un hôpital pour la communauté, c'est bien, mais au Congo nous avons des problèmes. Si vous construisez un hôpital, on demandera aux gens de payer les soins. Et s'ils ne peuvent pas payer ? Alors le bâtiment ne servira à rien. C'est la même chose pour les écoles⁹⁴ ».

61. S'agissant de l'éducation, des victimes ont donné l'exemple d'écoles bâties par des organisations humanitaires, mais qui n'ont pas reçu de soutien financier, ce qui fait que les enfants — dont des orphelins — ont été renvoyés chez eux⁹⁵. S'agissant de l'aide médicale, des victimes ont rapporté que des hôpitaux et des cliniques avaient été construits par des organisations humanitaires, mais sans prévoir de ressources pour les médecins et les médicaments, ce qui a conduit les médecins à réclamer des honoraires que seuls « les riches » pouvaient payer ou entraîné l'abandon des installations⁹⁶. D'autres victimes ont indiqué qu'à leur avis, des programmes de chèques santé seraient difficiles à mettre en œuvre, car elles craignaient qu'avec ce type de programme, les médecins soignent moins bien, prescrivent des médicaments de mauvaise qualité, demandent aux victimes de payer de toute façon, ou refusent d'accepter ces chèques dès que les organisations chargées de la mise en œuvre du programme auraient le dos tourné⁹⁷.

⁹⁴ [REDACTED]. Des victimes ont exprimé ces craintes au cours de réunions collectives, ainsi que leurs craintes concernant l'incapacité des victimes à gérer la charge d'avoir à payer le salaire des médecins.

⁹⁵ [REDACTED] a rapporté que l'aide financière à l'éducation n'était pas transférée à temps et des victimes se sont inquiétées lors de réunions collectives de l'incapacité des parents à gérer la charge d'avoir à verser le salaire des enseignants. Le demandeur [REDACTED] a quant à lui suggéré que fournir une aide à l'éducation scolaire pour une durée limitée pouvait en réalité occasionner des perturbations, car bon nombre d'enfants de victimes avaient déjà dû abandonner leur scolarité pour des raisons liées à l'attaque, et le processus de réinscription était difficile compte tenu de la stigmatisation des enfants réintégrant l'école à un niveau moins élevé que les enfants de leur âge.

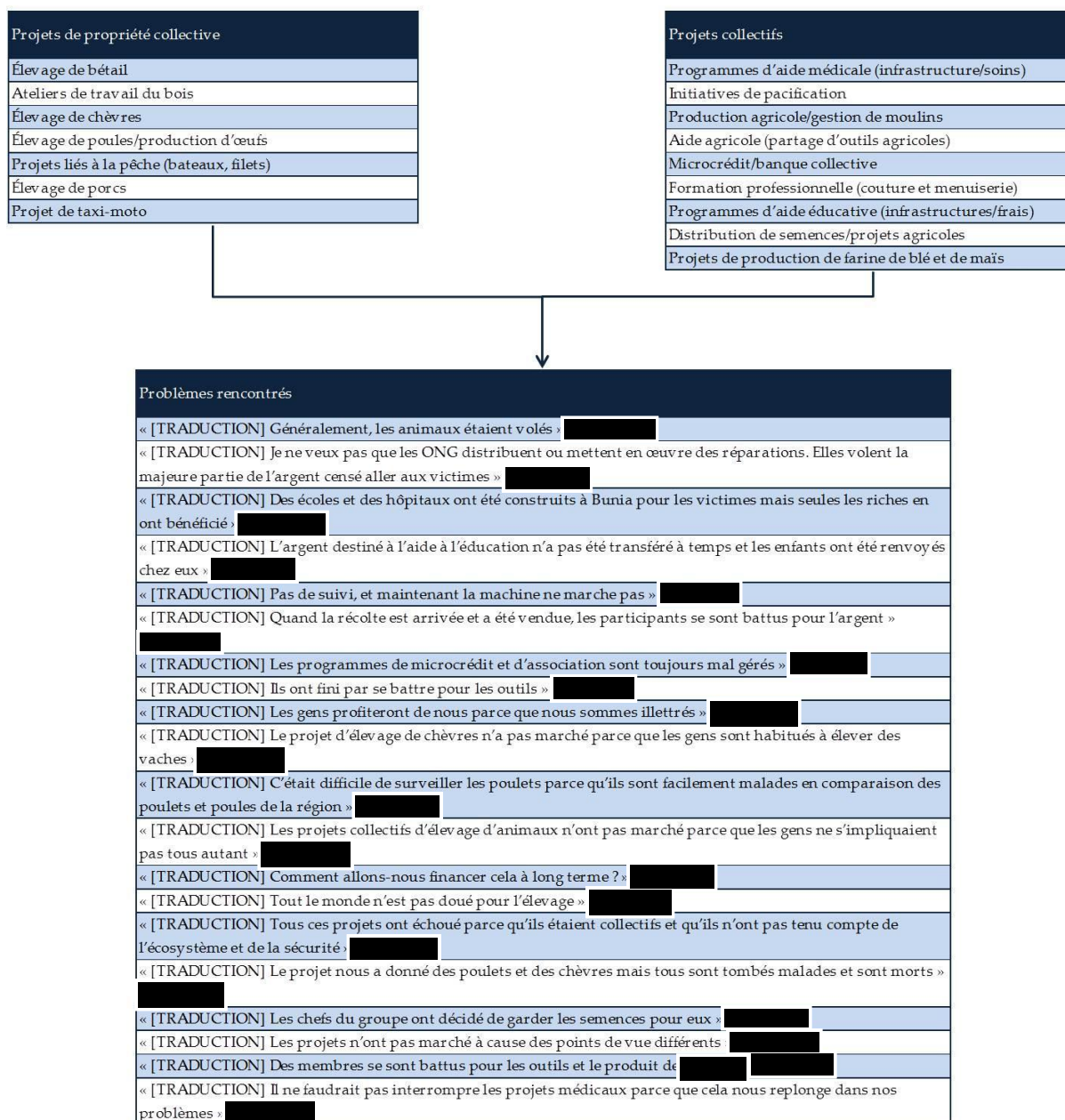
⁹⁶ [REDACTED], compte tenu de l'infrastructure disponible à [REDACTED] ; plusieurs victimes ont fait référence pendant la réunion collective au centre médical existant à [REDACTED] mais indiqué « [TRADUCTION] que même s'il y avait un médecin [les victimes ont dit qu'elles attendaient un médecin], il n'y avait pas de médicaments et elles ne pouvaient pas les payer de toute façon », et qu'un bâtiment qui ne pouvait pas fonctionner était inutile. [REDACTED] a indiqué que la communauté ne pouvait avoir accès aux soins médicaux, même s'il y avait un centre médical, puisqu'il n'y avait pas suffisamment de personnel et d'équipement médical, pas de médicaments et que l'accès aux services médicaux n'était pas gratuit.

⁹⁷ Voir par exemple [REDACTED].

62. En résumé, le Greffe a constaté que les victimes se méfiaient de mesures qu'elles estimaient non viables et s'inquiétaient des conséquences négatives que ces mesures pouvaient avoir sur elles, sur leurs familles ou leur communauté. La figure 1.6 donne la liste des projets de propriété collective et autres projets collectifs [REDACTED] devaient bénéficier après l'attaque du 24 février 2003, qui ont été mentionnés pendant les entretiens, et reproduit quelques exemples type de commentaires faits par les victimes à leur sujet⁹⁸.

⁹⁸ Ce sont ces projets qui ont été perçus et présentés comme des projets collectifs par les victimes, indépendamment de la façon dont on peut les qualifier juridiquement. La distinction parfois floue entre mesures collectives et mesures individuelles est examinée plus bas.

Figure 1.6 Projets collectifs et problèmes y afférents



63. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que des victimes ne sont pas convaincues que des mesures centrées sur le développement de la communauté, considérées comme des mesures « collectives », produiront l'effet économique voulu, à savoir corriger les conséquences économiques de l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro et permettre aux victimes de retrouver le statut qu'elles avaient avant l'attaque. Le Greffe note que même lorsque les mesures collectives présentées correspondaient clairement aux besoins qu'elles avaient exprimés, les victimes les avaient en grande majorité rejetées, en raison de leurs précédentes

expériences malheureuses. Pour le Greffe, la manière dont les victimes ont compris la distinction entre réparations à titre collectif et réparations à titre individuel fait qu'elles ont clairement opté pour les secondes.

Position des victimes à l'égard des réparations à titre individuel

64. Compte tenu des réponses qu'ont apportées les victimes aux questionnaires, le Greffe prend note de la très nette préférence qu'elles ont exprimée pour des réparations à titre individuel. Il a été possible de dégager plus particulièrement trois types de positions :

- i. Les victimes sont les mieux placées pour savoir comment reconstruire leurs vies ;
- ii. Les victimes estiment que le préjudice qu'elles ont subi est personnel et individuel et considèrent donc qu'une mesure de réparation autre que personnelle et individuelle n'a aucun sens ;
- iii. En raison de l'insécurité qui perdure dans la région, les projets communautaires ou les projets plus visibles sont considérés comme non viables et les victimes considèrent l'indemnisation matérielle à titre individuel comme la seule mesure de réparation utile.

Comme l'a déclaré une victime lors d'une réunion de groupe à [REDACTED] :
« [TRADUCTION] Lorsque plusieurs personnes partagent une chose, il y a toujours un conflit, cela crée des problèmes. Chacun devrait être en mesure d'assumer la responsabilité de sa propre réussite ou de son échec ».

65. Des victimes ont indiqué que certains projets d'aide étaient bons, mais que lorsqu'ils s'arrêtaient, « [TRADUCTION] leurs problèmes reviennent », ou qu'un projet était bon mais qu'il « [TRADUCTION] n'était qu'une aide ponctuelle »⁹⁹. Loin de traduire une volonté de dépendre de l'aide étrangère, ces déclarations sont pour le Greffe le signe de la frustration qu'éprouve la grande majorité des victimes face à la promesse, non tenue depuis maintenant 11 ans, d'un redressement économique et d'une restauration de l'autonomie. Aux exemples de mesures présentées, comme l'aide à l'éducation des enfants, l'aide au fermage, les initiatives d'aide médicale, les projets de microcrédit et même des services d'inhumation, une réponse typique était que « [TRADUCTION] la Cour pourrait me donner de l'argent pour construire une maison et préparer mes vieux jours et reconstruire ma vie (...), le reste de l'argent servira à payer l'école et organiser

⁹⁹ [REDACTED]. Ce point a également été soulevé lors d'une réunion collective.

une cérémonie de deuil¹⁰⁰ ». Pendant les entretiens, de nombreuses victimes ont évoqué la vie qu'elles menaient avant l'attaque, quand elles étaient capables de vivre de leur cheptel et de faire face aux difficultés. C'est ce statut d'autonomie sur le plan économique et social que nombre de victimes semblent réclamer et, selon elles, c'est ce à quoi les réparations devraient tendre.

66. Pendant les entretiens, le Greffe a également constaté que les victimes avaient tendance à insister sur le fait que les réparations devraient tenir compte de leurs besoins ou de leurs « dons » spécifiques. Pendant la réunion de groupe à [REDACTED] une victime a indiqué que « [TRADUCTION] *construire une maison pour quelqu'un qui n'a perdu que des effets personnels, ou construire une maison pour quelqu'un qui n'a perdu que des membres de sa famille, ce n'est peut-être pas adéquat. Les besoins individuels doivent être évalués* » ; une autre victime a dit que « [TRADUCTION] *si vous avez perdu tous vos enfants, à quoi cela vous sert-il qu'une école soit construite ou que les frais de scolarité soient pris en charge ?* ». Des réponses similaires ont été consignées pendant les réunions individuelles et peuvent être consultées à l'annexe 2. Ce que les victimes semblent dire, c'est que pour qu'elles puissent considérer que les réparations sont légitimes (donc appropriées), leurs préférences et leur situation personnelle doivent être prises en compte, et/ou les réparations doivent leur permettre de décider par elles-mêmes de la meilleure façon de subvenir à leurs besoins.

67. Les chefs de communauté se sont fait l'écho de ces préoccupations. [REDACTED]

[REDACTED]¹⁰¹ a ainsi déclaré que :

« [TRADUCTION] *Les programmes de formation exigent que les personnes participent de leur plein gré. Les participants recevront peut-être des outils, qu'ils vendront tout simplement dès que l'ONG aura le dos tourné. De nombreux participants ne poursuivront pas le métier auquel ils ont été formés. Beaucoup de projets comme celui-ci ont déjà été mis en œuvre [REDACTED] et ils n'ont pas produit les résultats escomptés. C'est ce qui arrive lorsque des personnes sont obligées de s'inscrire dans ce type de projets parce que rien d'autre ne leur est proposé. Les projets doivent correspondre aux capacités personnelles des participants. Ici, un vacher ne peut pas être formé pour faire des affaires. Vous devez le former pour s'occuper de son troupeau de vaches* ».

D'autres chefs de communauté ont dit que certains projets d'aide n'avaient pas tenu compte des besoins ou des capacités des bénéficiaires ; l'un a déclaré que

¹⁰⁰ [REDACTED].

¹⁰¹ [REDACTED].

dans son village, « [TRADUCTION] ils ont fourni des animaux à des personnes qui n'en élèvent pas ». Un autre a rappelé que « [TRADUCTION] pour ceux qui ont perdu un enfant ou un parent, une école n'est pas une réparation ».

Conclusions relatives aux avis des victimes sur l'octroi de réparations à titre individuel ou collectif

68. Les entretiens avec les victimes révèlent que celles-ci ont une préférence marquée pour des mesures leur permettant de recevoir une indemnisation matérielle à titre individuel, par rapport aux réparations comprenant des projets de propriété collective ou visant la communauté dans sa globalité. L'écrasante majorité des victimes a émis un avis négatif sur les projets collectifs qu'elles avaient connus ou dont elles avaient entendu parler, leurs résultats n'ayant selon elles absolument pas été à la hauteur de leurs attentes ou n'ayant pas perduré, ou ces projets ayant créé des tensions et des conflits au sein de la communauté. Elles se sont également montrées défiantes envers l'administration locale et la mise en œuvre des projets en général. Les réparations à titre individuel ont emporté la préférence de la part des victimes, de nombreuses d'entre elles semblant penser que ce type de réparations était le seul à même de leur permettre de reprendre le contrôle de leur vie, de prendre leurs propres décisions, de répondre à leurs besoins et de restaurer leur autonomie. De plus, dans le contexte d'insécurité chronique dans la région, les réparations à titre individuel représentent pour elles le seul moyen de garantir l'obtention d'une prestation tangible.

VI. Autres facteurs à prendre en considération pour déterminer le type et les modalités des réparations à accorder

69. Le Greffe pense que la manière d'aborder les réparations, quelle que soit l'affaire dont est saisie la Cour, doit être adaptée aux circonstances particulières de l'affaire en question. Pour déterminer la manière de traiter les réparations dans le contexte de l'affaire *Katanga*, le Greffe estime nécessaire de tenir compte d'autres facteurs spécifiques à cette affaire, comme :

- La nature des charges et du préjudice subi ;
- Le contexte de conflit ethnique et d'insécurité chronique dans la région ;

- Le fait que les victimes remplissant les conditions requises n'ont pas toutes présenté de demande de participation ou de réparations ou que toutes n'ont pas été identifiées ;
- L'absence de ressources de Germain Katanga ;
- Terminologie : réparations à titre individuel ou collectif.

i) Nature des charges et du préjudice subi

70. Germain Katanga a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité (meurtre), et de crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage), tous commis dans le contexte d'une attaque perpétrée à Bogoro le 24 février 2003. Les victimes dans cette affaire sont, au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et conformément à la jurisprudence de la Cour, les personnes qui ont subi un préjudice direct ou indirect du fait des crimes commis dans le contexte de l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro.
71. De ce fait, les victimes dans cette affaire se trouvaient en grande majorité à Bogoro au moment de l'attaque¹⁰². Toutefois, comme le montre la figure 1.1, la majorité des victimes ayant présenté une demande de participation et/ou de réparations se trouve aujourd'hui [REDACTED] Onze années s'étant écoulées depuis la commission des crimes pour lesquels Germain Katanga a été condamné, nombre d'entre elles se sont établies ailleurs, soit à proximité, soit plus loin (on pense que d'autres victimes, qui n'ont pas présenté de demande de participation ou de réparations à ce jour, se trouvent en dehors de l'Ituri ou du pays).
72. La nature des crimes commis signifie également que des ménages entiers ont souffert de l'attaque. Par conséquent, dans cette affaire, toutes les tranches d'âge sont représentées parmi les victimes, des enfants aux personnes âgées, et on peut s'attendre à ce que les vulnérabilités qu'elles présentent soient différentes.
73. À la lecture des demandes de participation et/ou de réparations et des informations supplémentaires obtenues pendant les consultations, le Greffe conclut que les victimes de l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro ont subi tous types de préjudice : atteintes à l'intégrité physique ou mentale, souffrances morales, pertes matérielles ou atteintes graves à leurs droits fondamentaux. De nombreuses victimes ont subi des préjudices multiples.

¹⁰² Parmi les victimes indirectes peuvent se trouver des membres de la famille de personnes qui ont été tuées, ou des personnes qui, bien qu'elles n'aient pas été présentes à Bogoro au moment de l'attaque, possédaient un bien dans ce village qui a été pillé.

74. En outre, il est possible que les victimes aient subi un préjudice personnel et un préjudice collectif ou communautaire du fait de l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro. Outre le préjudice personnel (résultant plus particulièrement des crimes de meurtre, de pillage et de destruction de biens), le Greffe avance que l'attaque du 24 février 2003 a pu causer un préjudice collectif à la communauté de Bogoro, y compris à ses institutions et à des intérêts essentiels de la communauté tels que la vie sociale, culturelle et religieuse de celle-ci¹⁰³.
75. Le Greffe indique que les facteurs susmentionnés doivent être pris en considération pour déterminer les types et modalités des réparations qu'il convient d'accorder en l'espèce.

ii) Contexte de conflit ethnique et d'insécurité chronique dans la région

76. Les causes sous-jacentes du conflit dans lequel s'inscrit l'affaire n'ayant pas été résolues, l'insécurité perdure dans certaines zones (particulièrement à [REDACTED] et le risque que des personnes se retrouvent à nouveau en position de victimes, comme le risque de répétition des crimes sont bien réels. Comme l'indique le Jugement, les crimes dont Germain Katanga a été reconnu coupable s'inscrivent dans le contexte d'un conflit ethnique qui régnait à l'époque dans la région¹⁰⁴, conflit en grande partie non résolu, comme l'ont confirmé les victimes au cours des entretiens. Les conséquences sont importantes pour ce qui concerne les effets potentiels de mesures de réparation dans l'affaire.

¹⁰³ La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1985 (A/RES/40/34 du 29 novembre 1985) définit les « victimes » à l'article 1 comme « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice [...] ». Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a cité cette disposition et jugé que le sens du terme « préjudice » visé à la règle 85-a du Règlement pouvait recouvrir le préjudice subi individuellement ou collectivement (Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 91 et 92). La Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné des réparations collectives pour indemniser les formes de préjudice collectif subi par un ensemble de victimes, comme un village ou une collectivité ethnique prise pour cible. Voir affaire *Moiwana Community v. Suriname, Merits, Reparations and Costs*, 15 juin 2005, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C. No 124, par. 194 à 201. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ont jugé que les atrocités de masse commises dans le contexte cambodgien ont causé un préjudice collectif subi par une société tout entière ou par certaines de ses composantes (CETC, *Ang Udom et al*, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, 002/19-09-2007-CETCC/BCJL, par. 68).

¹⁰⁴ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 696 à 718 (« Motivations ethniques des commandants et des combattants ngiti »).

77. Une première conséquence est liée à la nature des charges dans une affaire portant sur la même région, à savoir l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Dans cette affaire, les charges étant limitées à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, les victimes sont essentiellement des membres de la communauté hema dans les deux affaires. De ce fait, les réparations que la Cour est susceptible d'allouer dans les deux affaires bénéficieront probablement aux victimes d'une seule des parties au conflit ethnique, alors que les deux parties considèrent avoir subi un préjudice.
78. Deuxièmement, dans un tel contexte, allouer des réparations aux victimes de l'affaire *Katanga* risque d'exacerber plutôt que de calmer les tensions entre groupes ethniques de la région. L'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro s'est déroulée dans un contexte plus large d'hostilités, au cours desquelles d'autres communautés, dont certaines situées à proximité immédiate de Bogoro, ont également subi un préjudice. Si la plus grande prudence n'était pas exercée, l'octroi de réparations pourrait nourrir les rivalités entre communautés et compromettre les tentatives de réconciliation. Comme nous l'avons déjà indiqué, les préoccupations relatives à la sécurité sont différentes selon les lieux. À [REDACTED] localité où le plus grand nombre de préoccupations en matière de sécurité ont été rapportés, les victimes ont fait part de leurs craintes, l'une d'elles déclarant « [TRADUCTION] *pour moi, il est essentiel qu'à [REDACTED] les problèmes d'insécurité qui durent depuis la guerre soient résolus*¹⁰⁵ ». D'autres s'inquiètent du fait que des projets de développement risquent d'attirer l'attention sur le village, un participant déclarant « [TRADUCTION] *et si les miliciens reviennent et détruisent à nouveau tout ?* » et un autre « [TRADUCTION] *les milices ne sont qu'à [REDACTED] d'ici et s'il y a quelque chose de beau et de nouveau à [REDACTED] elles ne le verront pas d'un bon œil. Elles viendront certainement et le détruiront* ».
79. Ces éléments ont clairement influencé les réponses des victimes interrogées sur la forme que devaient prendre les réparations. À [REDACTED] une victime a déclaré « [TRADUCTION] *mon fils a été tué et a laissé des orphelins. Je suis plus en faveur d'une indemnisation personnelle. Nous ne savons même pas si cette guerre est terminée* ». Un chef de communauté du village a fait remarquer que « [TRADUCTION] *quelque chose pour la communauté serait bien, mais à [REDACTED] la situation n'est pas sûre* ». De même, [REDACTED] a déclaré :

¹⁰⁵ Réunion collective, [REDACTED].

« [TRADUCTION] j'ai tenté d'expliquer à mon peuple les avantages des réparations collectives et des réparations individuelles. Les gens ont peur que si les Lendu-Bindi voient des projets collectifs d'importance destinés à favoriser le développement, ils ne soient pas contents et viennent pour les détruire. Ils diront : "pourquoi construisent-ils nos écoles avec des piquets alors qu'à [REDACTED] ils construisent en pierre". C'est pour cela que les victimes ont peur des grands projets d'infrastructure collective. Les réparations à titre individuel sont moins visibles qu'une école ou qu'un bâtiment administratif ».

80. Dans ce contexte, il faut aussi tenir compte des litiges fonciers, qui ont joué un rôle clé dans l'émergence du conflit. Le Greffe a pris contact avec une organisation humanitaire aidant des victimes à [REDACTED] qui lui a indiqué que « [TRADUCTION] les vaches sont, pour la communauté hema, un symbole traditionnel et culturel, un symbole de richesse, et aussi de supériorité¹⁰⁶ ». La même organisation pense qu'une combinaison de réparations individuelles et collectives serait idéale pour réduire le risque de conflit au sein de la communauté, mais qu'un grand nombre de vaches (par exemple) pourrait déclencher un litige foncier, leur élevage et le style de vie pastoral en général impliquant de se déplacer sur les terres.
81. Pour les victimes déplacées du village du Bogoro qui se sont installées dans d'autres communautés, des réparations pourraient entraîner des divisions au sein de leurs communautés d'accueil. Ainsi, des victimes installées à [REDACTED] ont indiqué qu'elles souffraient désormais de malaria et d'autres maladies liées [REDACTED]. Si seules les victimes de [REDACTED] devaient recevoir des soins pour ces maladies, les autres habitants [REDACTED] souffrant des mêmes pathologies pourraient en éprouver du ressentiment.
82. Compte tenu de ce qui précède, il faudra évaluer avec soin l'impact de toute mesure de réparation sur les relations intra et intercommunautaires, tenir compte

¹⁰⁶ Ce point a également été soulevé pendant des réunions collectives à [REDACTED] et pendant les entretiens individuels ; une victime a ainsi indiqué que « [TRADUCTION] dans la culture hema, nous sommes vachers, nous vendons du bétail ou des produits bovins et le revenu généré pourrait aider à subvenir aux besoins de la famille ». D'autres ont déclaré que « [TRADUCTION] si nous n'avons pas de vaches, nous ne sommes pas reconnus dans notre communauté » ou « [TRADUCTION] dans la société hema », « [TRADUCTION] dans la tradition hema, nous devons être vachers, c'est important ». Les gens comptent sur leurs vaches pour disposer de produit et d'un revenu pour leurs besoins quotidiens, mais aussi pour économiser : la vente d'une vache leur permettrait de faire face à des besoins spécifiques et parfois imprévus, comme des frais funéraires, de mariage ou ceux liés à des soins médicaux. Une autre victime a déclaré qu'au-delà de fournir ce dont la famille a besoin quotidiennement, « les vaches représentent une richesse car en cas de problème, nous pouvons en vendre une et faire face ».

du caractère plus large du conflit, et adopter des mesures pour éviter, ou tout du moins limiter les effets potentiellement néfastes.

iii) Le fait que les victimes remplissant les conditions requises n'ont pas toutes présenté de demande de participation ou de réparations

83. Depuis l'ouverture du procès et pendant tout le processus de consultation, le Greffe s'est efforcé de prendre contact avec les victimes pouvant avoir un lien avec cette affaire, de les informer de la possibilité de participer à la procédure et de réclamer des réparations, et de leur permettre de le faire si elles le souhaitent. C'est la mission du Greffe d'aider les victimes dans le cadre de leur participation au procès et à la procédure de réparations.
84. Mais le Greffe pense que les personnes susceptibles d'être qualifiées de victimes dans cette affaire, au sens de la règle 85 du Règlement, et qui pourraient souhaiter des réparations, n'ont pas toutes présenté de demande de participation ou de réparations à ce jour. En effet, le Greffe a appris qu'il se pourrait que des personnes susceptibles de remplir les conditions pour être reconnues comme victimes dans cette affaire soient toujours déplacées en dehors de l'Ituri ou du pays, et ces personnes pourraient avoir d'autres besoins et souhaits qui reflètent leur situation différente.
85. Lors d'une récente mission sur le terrain, le Greffe s'est efforcé d'obtenir des renseignements sur la manière d'identifier d'autres victimes remplissant les conditions requises. Au vu des réponses obtenues, le Greffe a conclu qu'il était tout à fait possible qu'il y en ait tout près de Bogoro mais aussi qu'elles soient dispersées ailleurs, y compris en dehors du pays. Parallèlement, il est évident que le processus d'identification et de vérification de la qualité de victime d'autres personnes serait une entreprise de grande envergure et nécessiterait des consultations sur le terrain et une préparation minutieuse.

iv) L'absence de ressources de Germain Katanga

86. Au début du procès, la Cour n'a pas identifié de biens appartenant à Germain Katanga pouvant être utilisés aux fins des réparations¹⁰⁷. Si cette information venait à être confirmée dans le cadre de la procédure de réparations, il est fort probable qu'une ordonnance de réparations à l'encontre de la/d'une personne

¹⁰⁷ ICC-01/04-01/07-79, Décision du Greffier sur les demandes d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposées par M. Germain Katanga (23-11-2007) ; ICC-01/04-01/07-3453, Observations du Greffe relatives à la solvabilité, l'indemnisation des victimes et au comportement en détention de Germain Katanga (20-03-2014) ; ICC-01/04-01/07-3484, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), par. 169 (23-05-2014).

condamnée fondée sur l'article 75-2 du Statut de Rome dépendra principalement voire entièrement des fonds mobilisés par le Fonds au profit des victimes¹⁰⁸.

87. Si, à ce stade, on ne sait pas encore ce qu'il sera vraiment possible de faire, il semble probable que les ressources mobilisées pour les réparations au profit des victimes dans cette affaire ne suffiront pas à réparer tous les préjudices découlant des crimes perpétrés et à aider toutes les victimes concernées à retrouver la place qui était auparavant la leur¹⁰⁹. Si cela se confirme, des critères devront être définis pour déterminer à quel usage seront affectées en priorité les ressources disponibles. Dans ce contexte, il faudra aborder plusieurs questions, comme celle de la base permettant d'établir un tel ordre de priorité. Par exemple, faudrait-il utiliser les ressources limitées pour ceux qui ont été les plus gravement touchés par les crimes commis à l'époque, ou pour les personnes les plus vulnérables ou celles qui se trouvent à ce jour dans le plus grand besoin¹¹⁰ ? Sinon, faudrait-il utiliser les ressources de manière à ce que tout un chacun reçoive un petit quelque chose, aussi minime soit-il (qui pourrait être identique ou modulé), ce qui pourrait sembler plus approprié en l'espèce, compte tenu du fait que les victimes interrogées préfèrent clairement recevoir une indemnisation matérielle personnelle plutôt que partagée. La pratique internationale offre des exemples et

¹⁰⁸ Il convient cependant de garder à l'esprit qu'une ordonnance de réparations est prise à l'encontre d'une personne condamnée, et que si Germain Katanga venait à posséder des avoirs à une date ultérieure, il serait censé les mettre à disposition aux fins des réparations. Voir Rapport de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes sur les règles à observer pour le paiement des réparations, ICC-ASP/13/7, 23 mai 2014, par. 18, dans lequel le Fonds au profit des victimes indique que lorsqu'il est décidé de compléter une ordonnance de réparations rendue à l'encontre d'une personne condamnée qui ne possède pas les moyens nécessaires au paiement des réparations au moment du jugement définitif, le paiement versé par le Fonds peut être considéré comme une avance remboursable (au cas où l'on découvrirait ultérieurement que la personne condamnée possède des avoirs).

¹⁰⁹ Le Greffe rappelle que, conformément aux instructions données par la Chambre, la Section de la participation des victimes et des réparations s'est efforcée, au cours des réunions avec les victimes, de répondre aux attentes des victimes avec prudence, ce qui impliquait d'insister sur le fait que les ressources disponibles pour les réparations seraient très probablement limitées.

¹¹⁰ Dans la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a admis, dans des circonstances similaires, qu'il pouvait être nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable ou ayant besoin d'une assistance urgente (ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 200). Le Greffe relève que parmi les victimes participant à la procédure ou ayant réclamé des réparations, certaines ont été victimes de viol et d'esclavage sexuel, ou ont subi un préjudice indirect du fait que des membres de leur famille ont été victimes de ces crimes. Pendant les consultations, certains chefs de communauté ont déclaré que dans leur communauté, « [TRADUCTION] des personnes souffrent encore et ne sont pas capables de tourner la page du fait du traumatisme qui perdure ou de graves blessures qui les laissent handicapées » et que « [TRADUCTION] de nombreuses victimes vulnérables, en particulier des femmes violées et des personnes indigentes, ont besoin de soins particuliers ».

des expériences utiles sur ces questions¹¹¹. Selon le Greffe, les informations actualisées figurant dans le présent rapport, au sujet du préjudice causé par les crimes commis et des réparations demandées pourraient être utiles pour l'examen de ces questions.

v) Terminologie : réparations à titre individuel et réparations à titre collectif

88. Le Greffe note que dans la pratique, les notions que recouvrent les termes « individuel » ou « collectif » ne s'opposent pas complètement ni ne s'excluent mutuellement. La distinction entre réparations à titre individuel et réparations à titre collectif est souvent source de confusion, surtout lorsque les réparations sont destinées à un groupe de victimes.
89. Pour les besoins de ce rapport et des recommandations, les réparations à titre individuel sont définies comme des réparations profitant aux seules victimes remplissant les conditions posées à la règle 85 du Règlement. Les réparations à titre individuel peuvent être destinées à des victimes prises individuellement ou à un groupe de victimes mais, dans les deux cas, il faut s'assurer que les bénéficiaires répondent aux critères énumérés à la règle 85 du Règlement. Les réparations à titre collectif sont quant à elles accordées à une communauté touchée dans son ensemble, sans qu'il soit nécessaire de vérifier que chacun de ses membres a la qualité de victime au sens de la règle 85 du Règlement. Bien entendu, ces définitions sont données sous réserve de ce que décidera la Chambre. Mais elles sont étayées par le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, qui prévoit, aux normes 62 à 65, une procédure de contrôle applicable aux seules réparations à titre individuel, les réparations à titre collectif n'étant elles pas soumises à un tel contrôle conformément aux normes 69 à 75 de ce même texte.
90. On ne saurait exclure cependant que des réparations à titre collectif, telles que définies plus haut, puissent bénéficier individuellement aux victimes membres de la communauté touchée. Le fait que les victimes aient souhaité sans ambiguïté bénéficier individuellement des réparations devrait sans nul doute être interprété comme une préférence pour l'octroi de réparations à titre individuel, mais cela

¹¹¹ Approches possibles pour déterminer l'ordre de priorité : priorité selon la vulnérabilité des victimes, priorité selon les besoins des victimes, priorité selon la nature de l'acte répréhensible et/ou de la gravité du préjudice infligé ; priorité pour maximiser l'impact de ressources limitées ; pour un résumé complet des expériences comparées sur cette question, voir Paola Limon et al. (*Clara Sandoval ed.*), *Prioritizing Victims to provide Reparations: Relevant Experiences*, Essex University, Reparations Unit, Briefing Paper No. 3, août 2011, et Conor McCarthy, *Reparations and Victim Support in the International Criminal Court*, Cambridge University Press, 2012, chapitre 8.

pourrait également signifier qu'elles ne seraient pas opposées à bénéficier des retombées individuelles de certaines formes de mesures collectives.

91. Concernant la norme d'administration de la preuve applicable, le Greffe indique que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance avait considéré qu'aux fins de l'ordonnance de réparations à l'encontre d'une personne condamnée, la norme d'administration de la preuve de « l'hypothèse la plus probable » était suffisante, et que lorsque des réparations devaient être financées sur les ressources du Fonds au profit des victimes ou celles d'autres sources, il convenait de faire preuve de souplesse dans le cadre de l'établissement des faits¹¹². Cela est conforme aux procédures de demandes collectives internationales, qui ont adopté des normes d'administration de la preuve flexibles et variables pour les demandes des victimes, compte tenu de la situation particulièrement difficile dans laquelle elles se trouvent pour établir le préjudice qu'elles ont subi.
92. Le Greffe relève qu'en l'espèce, une approche souple a été adoptée concernant les types de documents permettant d'établir l'identité des victimes et les autres conditions relatives au droit des victimes de participer au procès¹¹³. Comme cela a été indiqué en l'espèce ainsi que dans d'autres procédures concernant l'est de la RDC portées devant la Cour, la plupart des victimes n'ont pas accès aux registres officiels permettant d'établir le décès de membres de leur famille ou aux registres fonciers indiquant avec précision le bien qui a été pillé ou détruit pendant l'attaque¹¹⁴. En fixant les principes applicables en matière de réparations dans

¹¹² ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 251 à 254.

¹¹³ Décision rendue par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Katanga* 01/07-579-tFRA (10 juin 2008), par. 45 : La Chambre a également convenu qu'il était nécessaire que toutes les victimes qui demandent à participer à l'étape liminaire de la procédure devant la Cour présentent les pièces d'identité requises. Toutefois, prenant acte de certaines difficultés à obtenir la preuve requise de l'identité, du lien de parenté, de la mise sous tutelle ou du placement sous tutelle légale, la Chambre a affirmé que « dans les régions ravagées par des conflits, tous les actes d'état civil ne sont pas forcément disponibles et, lorsqu'ils le sont, ils pourraient être difficiles ou trop onéreux à obtenir ».

¹¹⁴ Affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-53, Anx1, observations générales sur les difficultés que rencontre la population congolaise à fournir des documents. Outre la disponibilité limitée de certains documents déjà signalée, les citoyens congolais devant fournir des copies de tels documents à la Cour peuvent se trouver confrontés à d'autres difficultés de nature administrative, historique, sociale, géographique et matérielle. Les obstacles administratifs peuvent être importants, comme par exemple la lourdeur et la complexité des procédures d'obtention des documents, la corruption régnant dans la fonction publique, le manque de ressources de l'administration et le coût prohibitif d'obtention de certains documents. Les facteurs historiques et sociaux sont également pertinents. La RDC n'a pas, d'une manière générale, une culture de documentation écrite, au sens où la population, en particulier celle vivant dans des territoires ruraux reculés, n'en voit pas l'utilité au quotidien. Des conflits, surtout dans l'est du pays, ont miné le système administratif et dans certains cas, ont mené à la perte ou à la destruction de documents. Sur le plan géographique, la taille du pays joue également un rôle

l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait décidé, pour les pièces établissant l'identité des demandeurs, de suivre dans le cadre de la procédure de réparations l'approche adoptée au procès pour établir l'identité des personnes demandant à participer à la procédure¹¹⁵. Vu l'absence de preuves documentaires et les ressources limitées dont on dispose pour aider les victimes à retrouver pleinement la place qu'elles occupaient dans l'économie avant l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro, le Greffe considère qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce d'appliquer la norme d'administration de la preuve généralement exigée pour la mesure de *restitution*¹¹⁶ et recommande que la norme retenue à la règle 85 du Règlement pour la participation au procès, plus adaptée au contexte, soit appliquée aux victimes cherchant à obtenir réparation de leur préjudice à titre individuel. Le Greffe relève que sous réserve des conditions qu'énoncera la Chambre, le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes déterminera, conformément à la règle 63 du Règlement du Fonds, la norme d'administration de la preuve à appliquer dans le cadre du contrôle qu'il réalisera.

93. Le Greffe rappelle que sur les 365 victimes réclamant des réparations et les 305 d'entre elles qui ont été consultées, toutes ont subi une forme de préjudice direct ou indirect et répondent à la définition de victime au sens de la règle 85 du Règlement. Comme indiqué plus haut, malgré tous ses efforts, le Greffe n'a pas réussi à ce jour à recenser les autres personnes susceptibles d'être qualifiées de victimes directes ou indirectes dans cette affaire. C'est donc à la Chambre qu'il appartient de dire s'il convient de permettre à nouveau le dépôt de nouvelles demandes de réparations. Dans l'affirmative, autoriser à nouveau temporairement le dépôt des demandes ou l'enregistrement des victimes remplissant les critères posés par la Chambre pourrait permettre au Greffe de s'assurer qu'un nombre aussi élevé que possible de victimes remplissant les

important, les grandes distances à parcourir associées au manque de moyens de transport et aux problèmes de sécurité venant compliquer toutes ces procédures. Enfin, les contraintes matérielles et les ressources limitées compromettent également la capacité des demandeurs à fournir les documents. Comme indiqué plus haut, la pauvreté est très élevée et les intermédiaires locaux qui les aident disposent également de très peu de moyens financiers, voire d'aucun. Payer pour obtenir un document, pour se rendre à l'endroit où il est possible de l'obtenir, ou pour le photocopier peut s'avérer un obstacle insurmontable. De plus, il est difficile de trouver, hors des principales zones urbaines, un lieu où faire des photocopies, surtout dans l'est de la RDC.

¹¹⁵ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 198.

¹¹⁶ Aux termes des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005 (A/RES/60/147), la restitution devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international humanitaire ne se soient produites. (principe 19).

conditions requises soit identifiées et fassent l'objet des vérifications nécessaires¹¹⁷. Le Greffe est conscient du temps écoulé depuis l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro et depuis l'ouverture du procès dans cette affaire et du fait que des victimes ont déclaré pendant les entretiens qu'elles avaient assez attendu que le procès se termine. Bien qu'un délai suffisant doit être accordé pour permettre au plus grand nombre possible de victimes remplissant les conditions requises de se faire connaître, le Greffe recommande toutefois que cela se fasse sans tarder.

VII. Recommandations du Greffe sur les types et les modalités de réparations

94. Compte tenu des informations contenues dans le présent rapport, en exécution du paragraphe 11 de l'ordonnance du 27 août 2014 et conformément à la norme 110-2 du Règlement du Greffe, le Greffe recommande ce qui suit :

- a. *Bien que les textes juridiques permettent d'octroyer des réparations à titre individuel comme collectif, le Greffe recommande que la Chambre tienne compte du fait que les victimes ont clairement exprimé leur préférence pour des mesures de réparation sous forme d'une indemnisation personnelle.* Les résultats des consultations montrent que l'indemnisation matérielle personnelle est considérée comme vitale par les victimes — personnes physiques comme morales — pour réparer le préjudice subi, et que c'est à ce type d'indemnisation que va leur préférence, à une majorité écrasante. Cette indemnisation peut être accordée par le biais de réparations à titre individuel ou à titre collectif, pour autant que ces dernières soient conçues de sorte à entraîner une indemnisation personnelle. Les victimes se sont montrées très réticentes à l'égard de l'octroi de réparations qu'elles perçoivent comme collectives. Si la Chambre souhaite octroyer des réparations à titre collectif, celles-ci devraient conférer une indemnisation personnelle aux victimes, ou, à défaut, s'ajouter à des réparations à titre individuel et non les remplacer. Toutes les réparations devraient être conçues de manière à éviter les

¹¹⁷ Le représentant légal a informé la Section de la participation des victimes et des réparations que, sur la base d'informations fiables et corroborées, une centaine d'autres personnes pouvant être qualifiées de victimes directes ou indirectes de l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro [REDACTED].

risques connus d'exacerbation des tensions et éviter que des personnes se retrouvent à nouveau en position de victimes.

- b. *Toute réparation octroyée à titre individuel ou collectif devrait refléter les préférences exprimées par les victimes.* Au cours des consultations, dont les résultats figurent dans le présent rapport, des victimes ont fait savoir ce qui à ce jour constituerait une réparation utile du préjudice subi. Il est révélateur que la plus grande proportion – soit 97 % – ait demandé des mesures financières et de développement économique, notamment des aides au logement, des aides au fermage/à l'agriculture et des aides à l'éducation, la plupart voulant que ces mesures prennent la forme d'une indemnisation financière. L'aide médicale/psychologique étant la seconde mesure la plus demandée, il conviendrait d'octroyer des mesures de réhabilitation, en complément toutefois des autres mesures, considérées comme plus prioritaires par les victimes interrogées.
- c. *Les réparations à titre individuel visées à la règle 98-1 du Règlement devraient être accordées aux victimes en mesure de démontrer qu'elles ont subi un préjudice direct ou indirect au sens de la règle 85 du Règlement¹¹⁸.* Afin de refléter la préférence marquée que les victimes ont clairement exprimée, ces réparations devraient leur offrir une indemnisation matérielle¹¹⁹. Pour le cas où il serait jugé que Germain Katanga n'a pas les avoirs nécessaires aux fins de ces réparations, il pourrait être demandé au Fonds au profit des victimes de compléter les réparations conformément à la norme 56 du Règlement du Fonds.
- d. *Outre les victimes qui ont déjà demandé à participer à la procédure ou demandé des réparations, d'autres victimes remplissant les conditions requises n'ont sans doute pas encore été identifiées et pourraient être prises en considération dans le cadre de réparations à titre individuel.* Afin d'admettre d'autres victimes qui pourraient remplir les conditions requises et qui souhaitent demander des réparations, la Chambre devrait décider s'il est opportun d'accorder un nouveau délai pour déposer des

¹¹⁸ Le Greffe précise que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait jugé dans ce contexte que pour déterminer si une victime indirecte pouvait être incluse dans le programme de réparations et si l'on pouvait considérer qu'une victime directe et qu'une victime indirecte étaient unies par des liens personnels étroits, la Cour devait tenir compte des structures sociales et familiales et prendre en considération la présomption largement reconnue qu'un individu a pour ayants droit son conjoint et ses enfants (ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 194 et 195).

¹¹⁹ Ces réparations pourraient prendre la forme de versements en espèces aux victimes ou d'autres formes d'indemnisation matérielle.

demandes de réparations qui n'excéderait pas six mois¹²⁰. Dans l'alternative ou en complément, la Chambre pourrait décider, pour toute victime supplémentaire, de procéder d'office en application de la règle 95 du Règlement et ordonner au Greffe de notifier son intention. Dans les deux cas, la Chambre définirait les conditions requises pour qu'une personne puisse être qualifiée de victime directe ou indirecte dans l'affaire et ordonnerait au Greffe de procéder à la notification et d'identifier et enregistrer toutes celles remplissant les conditions requises dans un délai déterminé¹²¹.

- e. *Pour octroyer des réparations à titre individuel, la Chambre devrait examiner si toutes les victimes doivent recevoir la même réparation ou si des distinctions doivent être établies selon le type de préjudice subi, les besoins des victimes, ou selon d'autres critères.* Le Greffe relève à cet égard que compte tenu du temps écoulé, de la difficulté à établir des dossiers exacts et d'autres éléments contextuels consignés dans le présent rapport, il serait malaisé d'établir une distinction selon le type de préjudice subi et la gravité de celui-ci. Si, compte tenu des ressources disponibles, la Chambre décidait d'établir des priorités, il faudrait donc le faire sur la base d'autres critères, comme la vulnérabilité des intéressés, après consultation du Fonds au profit des victimes.

- f. *Des réparations à titre collectif peuvent également être octroyées en application de la règle 98-3 du Règlement.* Ces autres formes de réparations n'impliquent pas de demande ou de processus d'enregistrement et pourraient s'étendre à un groupe plus large de victimes et de communautés touchées recensées par le Fonds au profit des victimes. Sous réserve des préoccupations exprimées et des risques signalés par les victimes au cours des consultations, des mesures collectives bien pensées, destinées aux communautés des victimes en complément des réparations à titre individuel, pourraient avoir un impact positif sur la situation générale des communautés touchées. Le Greffe

¹²⁰ Le Greffe relève qu'en établissant les principes relatifs aux réparations dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I, se référant au droit des victimes d'être traitées équitablement et de la même manière tout au long de la procédure, a jugé qu'il serait inapproprié de limiter les réparations aux victimes ayant participé au procès et à celles ayant introduit des demandes de réparations (ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 187 et 188).

¹²¹ Il importe de relever à cet égard que le Fonds au profit des victimes a indiqué au Greffe ne pas savoir qui était victime dans cette affaire.

recommande que, si la Chambre ordonnait de telles réparations à titre collectif, celles-ci viennent s'ajouter et non se substituer aux réparations à titre individuel et qu'elles soient élaborées avec soin pour pallier les risques mis en évidence dans le présent rapport. Ces réparations pourraient être octroyées par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes conformément à l'article 75-2 du Statut. En application de la règle 98-5 du Règlement, le Fonds pourrait utiliser d'autres ressources au profit des victimes et de leurs familles, sans exiger de lien avec l'affaire en question, ce qui permettrait d'admettre des victimes autres que celles remplissant les conditions pour participer à la procédure¹²². De plus, puisque le Greffe considère que les victimes de l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro ont pu subir un préjudice collectif en tant que communauté, des réparations destinées à réparer un tel préjudice pourraient également bénéficier plus largement à la communauté touchée¹²³.

- g. *Les victimes ayant souligné que le conflit n'est dans une large mesure toujours pas résolu et insisté sur les problèmes d'insécurité qui perdurent dans la région, ce qui pourrait conduire à une répétition des crimes, la Chambre voudra peut-être examiner si d'autres mesures visant à encourager la réconciliation pourraient être accordées en complément de celles déjà mentionnées.* À cet égard, le Greffe attire l'attention sur les propositions que certains ont faites pendant les consultations, à savoir que la Cour contribue d'une manière ou d'une autre à promouvoir la réconciliation et à traiter les causes du conflit¹²⁴. Le Greffe recommande

¹²² Conformément à la norme 46 du Règlement du Fonds, les ressources confisquées à la personne condamnée aux fins d'une ordonnance de réparations, et transférées au Fonds au profit des victimes, doivent bénéficier aux victimes directement ou indirectement touchées par les crimes commis par la personne condamnée ; cela ne s'applique pas aux « Autres ressources du Fonds » (qui ne proviennent pas d'ordonnances de réparations, d'amendes et de biens confisqués) qui, aux termes de la norme 48, doivent être utilisées au profit de victimes au sens de la règle 85 du Règlement et de leur famille, sans que soit exigé un lien avec l'affaire.

¹²³ Bien que cela n'ait pas été abordé dans le détail pendant les consultations, le Fonds au profit des victimes pourrait procéder à des consultations supplémentaires, comme il le ferait à la suite d'une ordonnance de réparations. Courrier électronique du conseiller juridique adressé à la Section de la participation des victimes et des réparations, 11 novembre 2014.

¹²⁴ Le Greffe note par exemple la proposition [REDACTED] que la Cour organise, à titre de réparation, une réunion entre les différentes parties pour résoudre les litiges fonciers. [REDACTED]

également l'examen d'autres formes de réparations permettant d'éviter la répétition des crimes, comme la publication du Jugement, ou des mesures de sensibilisation et d'éducation, pour contribuer à éviter que des personnes se retrouvent à nouveau en position de victimes et empêcher un nouveau conflit¹²⁵. Ces mesures nécessiteraient des consultations supplémentaires.

- h. Les réparations destinées aux personnes morales devraient avoir la même base que celles destinées aux personnes physiques.** Une personne morale participant à la procédure en tant que victime a été interrogée pendant le processus de consultation, et d'autres pourraient être identifiées si des victimes n'ayant pas encore présenté de demandes étaient autorisées à bénéficier de réparations.

La proposition faite par [REDACTED] de réunir les différentes parties afin de résoudre les litiges fonciers est appuyée par les résultats de la consultation. En effet, le Greffe relève que 31% des victimes consultées ont estimé que les initiatives en faveur de la paix étaient hautement prioritaires et constituaient une forme viable de réparation. Parmi celles-ci, plusieurs victimes ont mentionné que la Cour devrait s'impliquer en encourageant les autorités à trouver une solution pour délimiter les terres de façon à garantir la paix et la sécurité. Lorsque les victimes ont été consultées, le problème persistant des terres en Ituri a été mentionné comme l'une des causes du conflit. La Chambre a pris acte de cet aspect dans son Jugement, en se référant au rapport de la MONUC (voir ICC-01/04-01/07-3436, par. 442, 699 et 700). Ainsi, [REDACTED] a dit que « le Gouvernement, la MONUSCO et la CPI devraient discuter ensemble pour trouver une solution pour délimiter les terres entre les communautés » ; [REDACTED] demande que la CPI « organise des réunions avec les chefs pour convenir des limites territoriales » ; [REDACTED] a mentionné une précédente tentative s'étant soldée par un échec et a dit que « si la CPI était impliquée, le projet pourrait peut-être aboutir. Il est nécessaire que les gens apportent des cartes et se mettent d'accord sur les limites » ([REDACTED]). D'autres victimes ont plus généralement évoqué le problème foncier ([REDACTED] et le besoin d'une initiative de paix impliquant la CPI et des représentants du Gouvernement ([REDACTED])). Pour un exemple international, voir *Awas Tingni v. Nicaragua*, dans lequel la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné à l'état de délimiter les terres et de délivrer des titres de propriété (Cour interaméricaine des droits de l'homme, jugement du 31 août 2001, série C, affaire n° 79)

¹²⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 239. Dans sa décision, la Chambre a conclu que bien que l'article 75 du Statut n'énumère que la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation comme formes de réparations, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres types de réparations peuvent aussi convenir, comme celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative (par. 222).

i. *Ordonner au Fonds au profit des victimes d'utiliser les ressources qu'il a mises de côté pour la présente affaire afin de mettre en œuvre, le cas échéant, des réparations à titre individuel et collectif.*

j. *Rendre une décision sur les points suivants :*

- i. Si la Chambre le décide, ouvrir un délai de six mois maximum pour déposer les demandes de réparations, ou demander au Greffe d'enregistrer les victimes remplissant les conditions requises selon les critères fixés par la Chambre ;
- ii. En tout état de cause, les critères à appliquer pour déterminer quelles sont les personnes susceptibles d'être considérées comme bénéficiaires aux fins des réparations à titre individuel et celles susceptibles d'être considérées comme bénéficiaires aux fins des réparations à titre collectif.

95. Compte tenu des renseignements obtenus pendant le processus de consultation des victimes, le Greffe fait les recommandations suivantes concernant la mise en œuvre des réparations :

- a. Les réparations devant, chaque fois que possible, promouvoir la réconciliation entre la personne condamnée¹²⁶, les victimes des crimes et les communautés touchées, elles devraient autant que possible éviter de causer des tensions et des divisions ou de les exacerber. L'impact de toute mesure de réparation devra être évalué avec soin pour éviter (ou limiter) les divisions ou tout préjudice au sein des communautés ou entre celles-ci dans le contexte plus large du conflit. Il pourrait être demandé au Fonds au profit des victimes de présenter un ensemble de mesures concrètes sur lequel les victimes pourraient se prononcer.
- b. Compte tenu du fait que les victimes ont considéré que les projets perçus comme « collectifs » avaient échoué par le passé, il importera que les réparations comprennent, pour renforcer la confiance, des mesures de suivi et d'autres mesures destinées à garantir la pérennité et la pleine mise en œuvre des réparations, et que les communautés et les autres acteurs, notamment les organisations ayant pris part par le passé à des projets destinés aux victimes, soient consultés sur la mise en œuvre des mesures de réparation.
- c. La préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de réparation devront être accompagnées d'explications détaillées et de mesures de sensibilisation à l'intention des victimes et plus largement des

¹²⁶ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 193 et 244.

communautés, compte tenu plus particulièrement des éléments contextuels relatifs aux types et aux modalités des réparations qui seront octroyées, tels qu'exposés dans le présent rapport.

- d. La Chambre pourrait décider qu'il pourrait être demandé au Gouvernement de la RDC de coopérer si cela s'avère nécessaire à la mise en œuvre de toute mesure de réparation.
- e. Une approche tenant compte des différences entre les sexes devrait gouverner l'élaboration et la mise en œuvre des principes et procédures applicables en matière de réparation, de façon à ce que celles-ci soient accessibles à toutes les victimes une fois mises en œuvre¹²⁷. De plus, étant donné que dans cette affaire, toutes les générations se trouvent représentées parmi les victimes, la vulnérabilité de certaines d'entre elles devrait être prise en compte.

¹²⁷ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 202.